

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE  
COMMUNE DE SAINT LYS



P.L.U

## Révision du Plan Local d'Urbanisme

### DOSSIER ARRETE

#### 1 Rapport de présentation

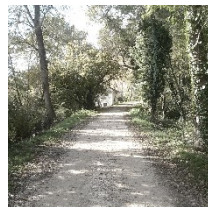
##### 1.3 Évaluation environnementale

P.L.U :

Arrêté le 30/09/2024

Approuvé le

Exécutoire le



7 rue de Lavoisier  
31700 BLAGNAC  
Tél : 05 34 27 62 28

[contact@paysages-urba.fr](mailto:contact@paysages-urba.fr)



1.3

<b>A. PREAMBULE METHODOLOGIQUE</b>	<b>3</b>	<b>I. Incidences cumulées du projet communal sur l'environnement</b>	<b>40</b>
<b>I. Préambule</b> .....	<b>4</b>	1. En matière de consommation d'espace .....	40
<b>II. Méthodologie</b> .....	<b>4</b>	2. En matière d'agriculture/sylviculture .....	40
<b>B. ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR</b>	<b>5</b>	3. En matière de milieux naturels .....	40
<b>I. Le SRADDET Occitanie</b> .....	<b>8</b>	4. En matière de paysage .....	42
<b>II. SDAGE Bassin Adour-Garonne</b> .....	<b>16</b>	5. En matière d'assainissement .....	43
<b>III. SAGE Vallée de la Garonne</b> .....	<b>18</b>	6. En matière d'eau potable .....	43
<b>IV. Le SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine (GAT)</b> .....	<b>20</b>	7. En matière de santé humaine .....	44
<b>I. Le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Muretain aggro</b> .....	<b>24</b>	<b>II. Evaluation spécifique des incidences du projet communal sur Natura 2000</b> .....	<b>46</b>
<b>II. Un point sur le PCAET en cours d'élaboration</b> .....	<b>26</b>	1. Présentation du réseau Natura 2000 à proximité .....	46
1. Contexte .....	26	<b>D. CHOIX RETENUS ET STRATEGIE DE PROTECTION ET D'AMPLIFICATION DE LA BIODIVERSITE</b>	<b>47</b>
2. Objectifs .....	26	<b>I. Principes retenus pour l'application de la séquence ERC</b> .....	<b>48</b>
<b>C. CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE IMPACTEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU, INCIDENCES ET MESURES MISES EN ŒUVRE</b>	<b>27</b>	1. Evitement.....	48
		2. Réduction .....	49
		3. Accompagnement.....	50
		<b>II. Itérations vers le projet vertueux retenu</b> .....	<b>51</b>
		1. Secteurs étudiés avant l'arrêt puis écartés dans le cadre du présent projet.....	51
		2. Arguments environnementaux retenus pour écarter l'urbanisation de certains secteurs.....	52
		<b>III. Ré-interrogation des prescriptions précédemment définies dans le PLU</b> .....	<b>56</b>

1. Espaces Boisés Classés (EBC) .....	56
2. Traduction de la préservation des continuités écologiques .....	57
<b>IV. Mobilisation d'outils complémentaires pour la préservation des continuités écologiques.....</b>	<b>58</b>
1. Zoom sur l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme .....	58
<b>E. DISPOSITIF DE SUIVI</b>	<b>61</b>

# A. Préambule méthodologique

---

## I. Préambule

Le contenu de l'évaluation environnementale présentée ci-après reprend les éléments exigés par l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme. Celle-ci s'appuie notamment sur des inventaires naturalistes réalisés par le cabinet SIRE Conseil entre 2023 et 2024, en compléments des expertises environnementales réalisées par IDE Environnement à l'occasion de la précédente élaboration. La présente évaluation environnementale a notamment visé à apporter des éléments de connaissance pour une prise en compte maximale de l'environnement à travers l'ensemble des pièces du PLU.

Le présent document constitue la formalisation de ce processus.

## II. Méthodologie

La révision du PLU de Saint-Lys a été prescrite par délibération du 2 novembre 2015. Suite aux travaux d'élaboration, les personnes publiques associées et consultées ont émis plusieurs avis favorables et également plusieurs réserves et avis défavorable sur le projet de PLU arrêté en 2021. Le projet de PLU devant être repris sur la base d'une modification du PADD de 2016, la commune a abrogé l'arrêt du projet de PLU en mars 2022 afin de renouveler les études et la concertation avec le public.

Sur la base des expertises réalisées lors du premier projet de révision du PLU, le diagnostic environnemental multithématique a porté une attention particulière aux secteurs à enjeux identifiés au préalable. Pour cela, des inventaires naturalistes ont été menés sur la commune grâce à 5 sessions au total :

- Le 19 avril 2023 ;
- Le 25 avril 2023 ;
- Le 5 mai 2023 ;
- Le 31 mai 2023 ;
- Le 11 mars 2024.

Une première réunion de ré-interrogation du projet environnemental communal a été réalisée le 27/04/2023. Sur la base des premières expertises de terrain réalisées sur le territoire communal, cette réunion de présentation des premiers enjeux a été coanimée par Thomas SIRE. Cette réunion avait pour but de présenter les enjeux écologiques recensés au sein des zones de projet définies par le précédent PLU. Ce travail de concertation et d'accompagnement a permis de d'orienter les choix politiques d'urbanisation vers des secteurs aux enjeux environnementaux les plus faibles et elle a permis aux élus de maîtriser les outils de la traduction des enjeux environnementaux.

Enfin, une dernière réunion portée sur la présentation de l'évaluation environnementale, des recommandations formulées afin d'alimenter les OAP et les outils à disposition de la commune afin de protéger les continuités écologiques locales (EBC, article L.151-23 et L151-19...) a été réalisée le 28/11/2023.



Figure 2 : Support de la réunion de travail « évaluation environnementale »

## B. Articulation du PLU avec les documents de rang supérieur

---

En accord avec l'alinéa 1° de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, Le PLU doit être établi en accord avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9. Il doit être compatible ou prendre en compte lesdits documents.

La démarche d'évaluation environnementale doit obligatoirement inclure une description de l'articulation de la révision du PLU avec les autres documents et plans-programmes, qu'ils soient eux-mêmes soumis ou non à évaluation environnementale. Le Code de l'urbanisme indique une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plan et programmes et un rapport de conformité, compatibilité ou de prise en compte entre certains d'entre eux. Depuis la loi portant Engagement National pour l'Environnement de 2010 dite « Grenelle », lorsqu'il existe un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé, les PLU n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur au SCOT (en effet, les SCOT sont intégrateurs des documents de rang supérieur). La commune de Saint-Lys se trouve dans le périmètre du SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine (GAT). Approuvé le 15 juin 2012, le SCOT a fait l'objet d'une révision le 27 avril 2017 et d'une mise en compatibilité le 28 juillet 2021.

Pour rappel, l'ordonnance du 17 juin 2020 rationalisant la hiérarchie des normes limite et simplifie les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux d'intégrer les enjeux d'autres documents de planification relevant de politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques ou encore les déplacements. L'ordonnance prévoit cinq évolutions dans la hiérarchie de normes applicables aux documents d'urbanisme :

1. Le SCOT se voit conforté dans son rôle de document devant intégrer les enjeux de toutes les politiques sectorielles ayant une incidence en urbanisme.

Si un territoire est couvert par un SCOT, c'est ce SCOT qui doit être compatible avec les différents documents sectoriels et non le PLU. L'élaboration du PLU et de ses évolutions s'en trouve simplifiée.

2. Quatre documents de planification ne sont désormais plus opposables aux SCOT, PLU et cartes communales.

3. Le lien juridique de « prise en compte » d'un document sectoriel est remplacé par le lien juridique de compatibilité avec ce document. Cela permet de ne conserver qu'un seul type de lien juridique et donc de clarifier la portée de ce qui doit être intégré dans un document d'urbanisme. Les programmes d'équipement et les objectifs des SRADDET ne voient toutefois pas leur lien de prise en compte modifié.

4. Les délais pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec les documents de planification sectoriels se trouvent unifiés. Les collectivités devront examiner tous les trois ans la nécessité de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec l'ensemble des documents sectoriels qui ont évalué pendant ces trois ans. Auparavant, le processus devait être répété chaque fois qu'un nouveau document sectoriel entrait en vigueur ou était modifié, ce qui multipliait le nombre des procédures nécessaires.

5. La note d'enjeux est introduite. Elle consacre une pratique existante qui permet aux collectivités élaborant des documents d'urbanisme de solliciter du représentant de l'Etat dans le département un exposé



stratégique faisant état des enjeux qu'il identifie sur le territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire.



Par ailleurs, l'ordonnance du 17 juin 2020 modernisant les SCOT modernise le contenu et le périmètre des SCOT pour tirer les conséquences de la création des SRADDET et du développement de PLUi coïncidant avec le périmètre de nombreux SCOT. La mise en œuvre de projets territoriaux est ainsi rendue plus lisible grâce à trois grandes orientations :

1. Elargir le périmètre du SCOT à l'échelle du bassin d'emploi.
2. Moderniser et alléger le contenu du SCOT en faisant du projet d'aménagement stratégique (PAS) le cœur du document. Trois grands thèmes (développement économique, logement, transition écologique) remplacent les onze précédemment imposés dans le DOO.
3. Compléter le rôle du SCOT et améliorer sa mise en œuvre par la possibilité d'établir un programme d'actions.

Toutefois, les dispositions de cette ordonnance sont applicables aux schémas de cohérence territoriale dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021 (ce qui n'est donc, a priori, pas le cas du SCOT GAT).

Il ne s'agit pas, dans la présente analyse, de lister l'ensemble des plans, schémas ou programmes existants sur le territoire. Il s'agit d'identifier lesquels sont les plus pertinents selon leur contenu et leur périmètre, et d'analyser ceux qui interagissent directement avec la révision du PLU. Cette analyse, qui avait probablement été conduite à l'occasion de l'élaboration du PLU et renouvelée lors des premiers travaux de révision, est donc à nouveau réalisée dès les premières réflexions relatives au projet de révision. Elle permet ainsi de préparer l'état des lieux en mettant en évidence les

enjeux à intégrer à la procédure. Les documents, plans et programmes les plus pertinents à analyser au regard de la procédure sont les suivants :

- Le SRADDET Occitanie ;
- Le SDAGE Bassin Adour-Garonne ;
- SAGE Vallée de la Garonne ;
- Le SCOT Grande Agglomération Toulousaine.

## I. Le SRADDET Occitanie

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Occitanie dont le projet a été adopté par l'Assemblée régionale le 30 juin 2022, a été approuvé par le préfet de région le 14 septembre 2022. Ce document de planification territorial à l'échelle régional permet d'instaurer des objectifs qui doivent être pris en compte par le projet et des règles, dont le PLU se doit d'être compatible avec ces dernières. Les 3 défis stratégiques du SRADDET sont déclinés en 3 objectifs généraux eux même déclinés en 3 objectifs thématiques. Ce total de 27 objectifs thématiques est référencé dans le tableau ci-dessous :



Tableau 1 : Orientations du SRADDET

Analyse de prise en compte et de compatibilité		
Défis stratégiques	Objectifs généraux	Objectifs thématiques
Défi de l'attractivité	Favoriser le développement et la promotion sociale	Garantir l'accès à des mobilités du quotidien pour tous les usagers
		Favoriser l'accès à des services de qualité
		Développer un habitat à la hauteur de l'enjeu des besoins et de la diversité sociale
	Concilier développement et excellence environnementale	Réussir la zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040
		Concilier accueil et adaptation du territoire régional aux risques présents et futurs
		Penser l'aménagement du territoire au regard des enjeux de santé des populations
	Devenir une région à énergie positive	Baisser de 20% la consommation énergétique finale des bâtiments d'ici 2040
		Baisser de 40% la consommation d'énergie finale des transports de personnes et de marchandises d'ici 2040
		Multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040
	Défi des coopérations	Construire une région équilibrée
Développer les nouvelles attractivités		
Renforcer les synergies territoriales		

Analyse de prise en compte et de compatibilité			
Défis stratégiques	Objectifs généraux	Objectifs thématiques	
Défi du rayonnement	pour ses territoires		
		Inscrire les territoires ruraux et de montagne au cœur des dynamiques régionales	Garantir dans les Massifs et territoires de faible densité un socle de services et l'accès aux ressources extérieures
			Inciter aux coopérations entre territoires et avec les espaces métropolitains
	Accompagner la transition et le développement des économies dans les territoires ruraux et de montagne		
	Partager et gérer durablement les ressources	Préserver et restaurer la biodiversité et les fonctions écologiques pour atteindre la non-perte nette de biodiversité	
		Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides	
		Du déchet à la ressources : réduire la production de déchets et optimiser la gestion des recyclables	
	Renforcer le potentiel de rayonnement de tous les territoires	Optimiser les connexions régionales vers l'extérieur	
		Consolider les moteurs métropolitains	
		Valoriser l'ouverture économique et touristique de tous les territoires et consolider les relations interrégionales et internationales	
Faire de l'espace méditerranéen un modèle de développement vertueux		Construire et faire vivre les coopérations méditerranéennes de la région Occitanie	
		Développer l'économie bleue et le tourisme littoral dans le respect des enjeux de préservation et de restauration de la biodiversité	
		Faire du littoral une vitrine de la résilience	
Faire de l'Occitanie une région exemplaire face au changement climatique	Favoriser le développement du fret ferroviaire, fluvial et maritime et du secteur logistique		
	Accompagner l'économie régionale dans la transition écologique et climatique		
	Pérenniser les ressources nécessaires au développement actuel et futur de la région		

Le projet de révision du PLU doit donc être compatible avec les règles énumérées dans le fascicule du SRADDET. Elles abordent six grandes thématiques (gestion économe de l'espace, cohésion territoriale, infrastructures de transport, climat, biodiversité et déchets).

Le fascicule des règles est composé de 32 règles dont 18 directement applicables aux documents d'urbanisme, qui doivent leur être compatibles ; celles directement applicables à la révision du PLU sont détaillées dans le tableau présenté en page 10. La carte page suivante présente la localisation des trames vertes et bleues du SRADDET.

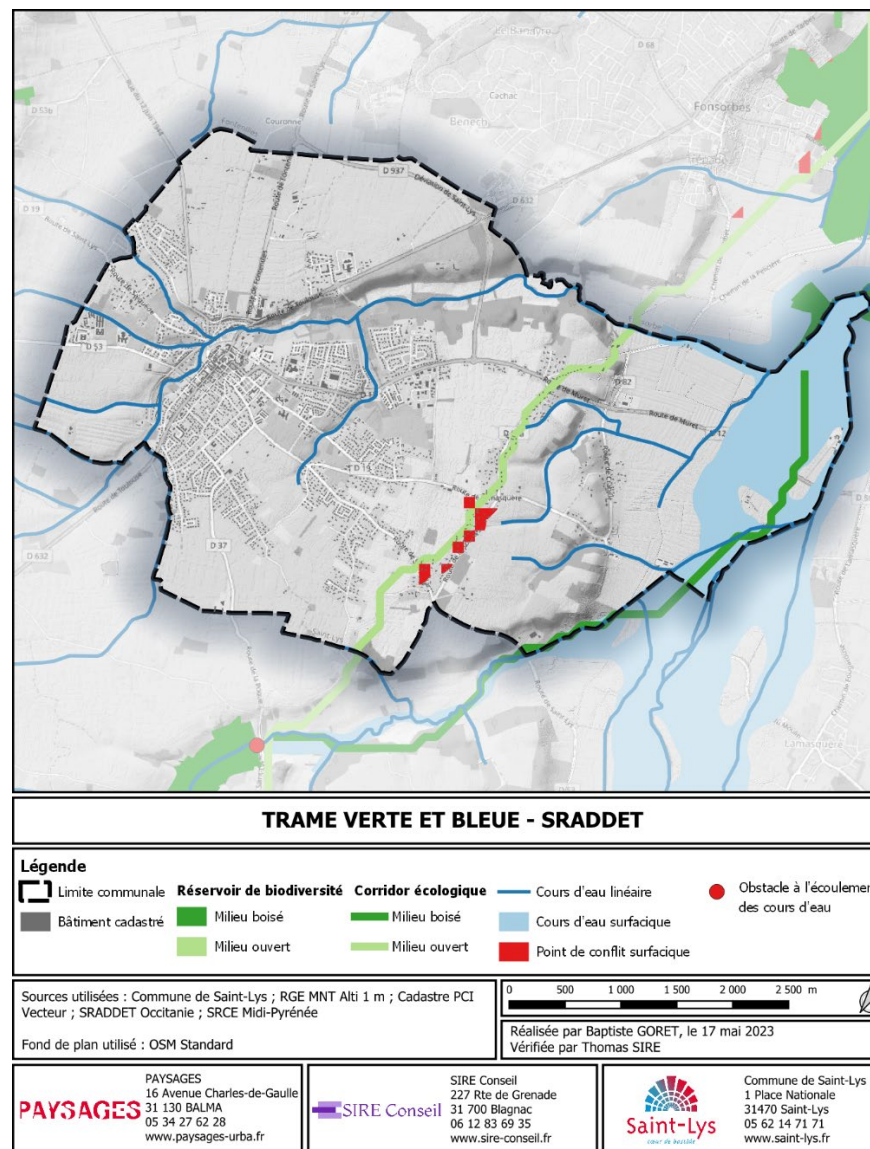


Figure 1 : Carte de la Trame Verte et Bleue du SRADDET à l'échelle communale

En intégrant le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) (que les PLU devaient déjà prendre en compte), le SRADDET est venu préciser la trame verte-et-bleue régionale, qui doit désormais être traduite dans les PLU selon un rapport de compatibilité.

Les données produites par le SRADDET s'étendent sur l'ensemble de la région Occitanie. Elles sont conçues pour un rendu au 1/100 000 et doivent être interprétées comme des continuités écologiques de principe, qu'il s'agit de retranscrire à l'échelle parcellaire dans le cadre de la révision du PLU.



Figure 2 : Ruisseau de Mescurt (photographie prise le 25 avril 2023)

Tableau 2 : Fascicule de règle du SRADET Occitanie

Analyse de compatibilité		
<b>Règle 1</b>	Lorsque le territoire comporte des pôles d'échanges multimodaux (PEM) stratégiques définis par la planification locale, densifier et développer les projets structurants prioritairement autour de ces pôles, en s'adaptant au contexte local, et en prenant en compte les enjeux sanitaires, environnementaux et paysagers.	Non applicable.
<b>Règle 4</b>	Localiser prioritairement les projets d'équipements et de services (dont les services marchands) dans les centralités définies par les territoires ou dans des lieux accessibles en transport collectif (existants ou programmés) ou par une solution alternative à l'usage individuel de la voiture.	Aucun projet d'équipement ni de service n'est directement entrepris dans le cadre de la révision du PLU.
<b>Règle 5</b>	Favoriser le développement d'une logistique des derniers kilomètres efficace et durable (identification d'espaces mutualisés et accessibles, réflexion sur les itinéraires de distribution, gestion des nuisances, promotion des véhicules propres, mutualisation du fret).	La commune a pour projet de renforcer et organiser un maillage global de voies et de liaisons douces dans le tissu existant et dans les nouveaux quartiers ainsi que d'adapter les espaces publics à des déplacements doux, sécurisés et apaisés.
<b>Règle 6</b>	Prioriser l'installation de commerces dans les centres villes, cœurs de villages et, lorsque cela n'est pas possible, dans les zones commerciales existantes, en maximisant le potentiel de densification ou de reconversion de ces dernières.	Le PLU entend maintenir et protéger l'offre commerciale et de services en centre-bourg et d'accueillir une large gamme de service au centre pour élargir la réponse de proximité.
<b>Règle 7</b>	Définir une stratégie favorisant une diversité de l'offre de logements neufs ou réhabilités permettant de répondre aux besoins des territoires et aux parcours résidentiels et se déclinant du locatif social à l'ascension libre en incluant les besoins spécifiques	La commune vise à développer un habitat diversifié et solidaire en poursuivant la diversification du parc de logements (taille, forme, type...) et en proposant un habitat diversifié (maison de villes, logements intermédiaires, petits collectifs...)
<b>Règle 8</b>	Etablir un objectif d'accueil cohérent avec les ambitions de la Région en matière de rééquilibrage de l'accueil de populations, et ajuster en fonction les prévisions de consommation foncière et de production de logements.	Le PLU vise à assurer une production de logements cohérente et progressive de 850 logements à l'horizon 2035 tout en privilégiant les espaces en densification et en renouvellement urbain. Le scénario démographique retenu est basé sur les projections d'évolution démographique du cadre supra communal.
<b>Règle 9</b>	Etablir un objectif d'accueil d'activités cohérent avec les ambitions de la Région en matière d'équilibre population-emploi.	La commune vise à entretenir la complémentarité des activités en place en développant une stratégie d'accueil d'activités favorisant la synergie entre les entreprises et la création d'emplois. Le PLU entend favoriser l'accueil de nouvelles activités économiques en définissant une enveloppe foncière dédiée à l'économie et aux équipements de 9 ha.

<p><b>Règle 10</b></p>	<p>Intégrer systématiquement les interactions avec les territoires voisins dans la planification locale, notamment en matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'accueil des populations,</li> <li>- De continuités écologiques,</li> <li>- De ressources naturelles (notamment l'eau),</li> <li>- De production d'énergies renouvelables,</li> <li>- De flux de déplacements,</li> <li>- De gestion du trait de côte (interactions à l'échelle intra et inter cellules sédimentaires),</li> <li>- D'agriculture et d'alimentation,</li> <li>- D'aménagement économique.</li> </ul>	<p>Les continuités écologiques supra communales ont été prises en compte et retranscrites dans les documents graphiques du PLU à travers la TVB communales. Les flux de déplacements ont été analysés et la commune vise à connecter Saint-Lys au reste du Muretain Agglo et plus largement à la métropole Toulousaine.</p>
<p><b>Règle 11</b></p>	<p>Prioriser la densification des espaces urbanisés existants (reconquête des friches urbanisées ; comblement des « dents creuses » ; résorption de la vacance des logements ; réinvestissement du bâti existant) et engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, aux horizons 2030, 2035 et 2040. Lorsque le réinvestissement urbain n'est pas possible, implanter prioritairement les projets d'extension urbaine en continuité du tissu urbain, à proximité de l'offre de services de transports collectifs existante ou future.</p>	<p>L'identification des zones de densification potentielles a été un axe majeur dans les réflexions menées lors de la révision du PLU. La commune entend valoriser l'enveloppe urbaine en privilégiant un renouvellement urbain et une densification acceptable. La commune a identifié des enveloppes de densification prioritaire et des secteurs de densification limitée.</p>
<p><b>Règle 12</b></p>	<p>Appliquer les principes suivants dans les plans et dans les projets d'aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter l'imperméabilisation des sols ;</li> <li>- Favoriser l'insertion paysagère et la qualité architecturale des nouvelles implantations ;</li> </ul> <p>Développer la nature en ville, notamment par la plantation d'arbres, en particulier pour limiter le développement d'îlots de chaleur urbains.</p>	<p>La commune vise à valoriser la trame verte, le patrimoine arboré et les espaces de biodiversité existants dans le tissu urbain et de développer la nature en ville par le biais de nouveaux projets. La commune entend également mener une réflexion sur la désimperméabilisation et la renaturation des sols afin de développer les îlots de fraîcheur. Cette réflexion se base sur un travail de cartographie des îlots de chaleur et de fraîcheur à l'échelle communale.</p>
<p><b>Règle 13</b></p>	<p>Préserver et reconquérir les unités d'espaces agricoles fonctionnelles, et identifier les territoires agricoles à préserver, au vu, par exemple des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcelles appartenant aux périmètres classés sous signes officiels de qualité,</li> <li>- Potentiel agronomique et écologique,</li> <li>- Secteurs supports de filières agricoles à enjeux pour le territoire : zones pastorales, commercialisation de proximité,</li> <li>- Parcelles équipées à l'irrigation,</li> <li>- Parcelles relevant de pratiques agricoles durables (agriculture biologique, agroécologie).</li> </ul> <p>Et y développer une stratégie de protection et de mise en valeur (en s'appuyant sur des outils du type PAEN ou ZAP par exemple).</p>	<p>La commune vise à pérenniser le tissu agricole existant et les espaces agricoles à enjeux. Elle entend également préserver et adapter les espaces agricoles et naturels afin de renforcer leur fonction de régulations écologiques. Dans son règlement graphique le PLU a identifié les parcelles agricoles présentant une qualité dans la préservation des continuités écologiques locales et supra communales.</p>
<p><b>Règle 14</b></p>	<p>Privilégier l'installation des activités dans les zones d'activités existantes, en maximisant leur potentiel de densification, requalification ou de reconversion.</p>	<p>La commune dispose d'activités implantées dans le tissu urbain et au sein de la ZAE du Boutet et ne dispose plus de possibilités d'accueil ni de densification.</p>

		Cependant, la commune vise à inscrire le développement économique au sein de la stratégie intercommunale.
Règle 15	Maximiser le potentiel de densification et de reconversion des zones logistiques et prioriser l'implantation des nouvelles zones logistiques au niveau des embranchements ferroviaires, fluviaux et portuaires.	La commune vise à conforter et valoriser la ZAE du Boutet situé à proximité de la départementale D12.
Règle 16	<p>Afin de contribuer à l'objectif de non-perte nette de biodiversité, favoriser la création et garantir la préservation, le renforcement et la restauration des continuités écologiques (cf. atlas cartographique des continuités) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En identifiant préalablement et localement les sous-trames, ainsi que les formations arborées patrimoniales (dont les vieilles forêts), en cohérence avec les territoires voisins,</li> <li>- En développant des mesures adaptées et favorables à la création, la préservation, le renforcement et la restauration des différentes sous- trames du territoire,</li> <li>- En préservant les zones Natura 2000, les zones humides et les trames vertes et bleues,</li> <li>- En réduisant la pollution lumineuse, voire en cartographiant et en préservant la trame noire du territoire.</li> </ul>	La commune a identifié à l'échelle de son territoire et à proximité, les continuités écologiques existantes et fonctionnelles. Afin de les préserver, le règlement graphique du PLU a identifié un certain nombre de parcelles abritant ces continuités afin de les préserver. La commune a également protégé un certain linéaire de haies et alignements d'arbres, support des continuités écologiques, au titre de l'article L.151-23 du CU.
Règle 17	Faciliter la mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser, en identifiant dans le cadre de l'évitement les zones à enjeux/pressions, en régulant l'aménagement sur ces zones pour la réduction et en repérant les espaces à fort potentiel de gain écologique susceptibles d'être mobilisés pour mettre en œuvre des mesures de compensation.	Initialement, la commune disposait de 11 secteurs soumis à opérations d'ensembles pour la construction d'habitat ou d'équipements et 10 secteurs soumis à a des opérations de densification et de renouvellement urbain. Grâce à un travail de concertation et basé sur les expertises naturalistes, la commune a décidé de retenir seulement 3 OAP de secteurs et 6 OAP de densification et renouvellement urbain.
Règle 18	Expliciter dans chaque document de planification locale une trajectoire phasée de réduction de consommation énergétique finale (en matière de bâti et de transport) et une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, toutes deux aux horizons 2030 et 2040, de manière à contribuer à l'atteinte de l'objectif Région à Energie Positive.	La commune entend mener une politique en faveur des énergies renouvelables afin de lutter contre le changement climatique et favoriser l'autonomie énergétique du territoire.
Règle 19	Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR et les inscrire dans les documents de planification. Dans le cas des installations photovoltaïques, prioriser les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple).	Un travail de cartographie du potentiel photovoltaïque au sol ainsi que du potentiel photovoltaïque sur toitures et parkings a été réalisé dans le cadre du diagnostic environnemental. La révision du PLU n'a intégré aucun zonage destiné à l'implantation d'infrastructure photovoltaïque sur des parcelles agricoles ou naturelles.
Règle 23	Intégrer systématiquement dans les documents de planification locaux les risques naturels existants, et anticiper les risques prévisibles liés au changement climatique (inondations, submersions marines et érosions du trait de côte, sécheresses, incendies, retrait-gonflement des argiles, épisodes	Le PLU a identifié dans son règlement graphique le périmètre des PPR existants. La commune entend construire un projet intégrant les risques naturels et les

caniculaires, éboulis), au regard de l'état actuel des connaissances et des données disponibles, et proposer des mesures d'adaptation et d'atténuation.

impacts du changement climatique en se basant notamment sur la prise en compte du PCAET du Muretain-Agglo.

**Ce qu'il faut en retenir**

Le PLU est compatible avec le SRADDET.



## II. SDAGE Bassin Adour-Garonne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) actuellement opposable est le SDAGE 2022-2027 qui a été adopté par la commission du bassin Adour-Garonne le 10 mars 2022.

Conformément à l'article L.212-1 du Code de l'environnement, le SDAGE du bassin Adour-Garonne fixe à l'échelle du bassin, pour la période 2022-2027, les objectifs de qualité et de quantité des eaux et des orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et du patrimoine piscicole définis par les articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement. Le SDAGE et ses documents d'accompagnement constituent le plan de gestion préconisé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 pour atteindre ses objectifs environnementaux.

Les efforts engagés dans le cadre de la révision du PLU devront être compatibles avec les mesures du SDAGE 2022-2027, qui fixe 4 grandes orientations :

- Créer les conditions favorables de gouvernance ;
- Réduire les pollutions ;
- Agir pour assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau ;
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Sur la base de l'état des lieux de 2019, l'ambition du SDAGE est d'atteindre 70 % de cours d'eau en bon état d'ici 2027. Dans le détail, le projet devra répondre spécifiquement aux mesures du SDAGE énoncées ci-dessous.

Tableau 3 : Analyse de compatibilité du projet par rapport aux mesures du SDAGE

Orientation A : Gouvernance	
Mesures	Analyse de compatibilité du projet
<b>Mesure A28 : Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau</b>	Les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau ont été informées et font partie des Personnes Publiques Associées et consultées lors de la révision du PLU.
<b>Mesure A31 : Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et le ruissellement pluvial et chercher à désimperméabiliser l'existant</b>	La commune entend également mener une réflexion sur la désimperméabilisation et la renaturation des sols afin de développer les îlots de fraîcheur.
<b>Mesure A33 : Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols</b>	Le périmètre du PPRI Touch aval a été intégré au règlement graphique du PLU afin d'orienter les opérations d'aménagement.
<b>Mesure A34 : Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme</b>	Les zones constructibles ont été identifiées au contact de l'urbanisation existante et à proximité directe des réseaux existants.
<b>Mesure A35 : Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme</b>	Les zones constructibles identifiées sont situées à proximité du réseau d'assainissement collectif.
Orientation B : Réduire les pollutions	
Mesures	Analyse de compatibilité du projet
<b>Mesure B4 : Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale</b>	Le Schéma d'eau pluviale et le règlement de service des eaux pluviales et ruissellement réalisés par Réseau 31, dont

	le Muretain Agglomération est adhérent, a alimenté les réflexions autour des zones de projet du PLU.
<b>Mesure B6 : Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent</b>	Aucune zone constructible n'a été identifiée au sein de zone dépourvus d'assainissement collectif.
<b>Mesure B22 : Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques</b>	Les milieux aquatiques et humides ont été identifiés au sein de la TVB communale et sont classés en zone Ntvb. Les ripisylves et haies à proximité ont été protégées au titre de l'article L.151-23 du CU.
<b>Mesure B26 : Rationaliser l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable</b>	La révision du PLU s'est basée sur la stratégie de densification des zones urbaines afin de limiter les nouvelles installations nécessaires à l'acheminement de l'eau potable et limiter les pertes en réseau. La structure d'alimentation en eau potable exposée dans la rubrique « incidences cumulées du projet communal sur l'environnement » répond aux futurs besoins en eau potable du projet de PLU.
<b>Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides</b>	
<b>Mesures</b>	<b>Analyse de compatibilité du projet</b>
<b>Mesure D29 et D30 : Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau</b>	L'inventaire des zones humides a alimenté les réflexions liées à la révision du PLU. Les zones humides inventoriées ont intégré la Trame bleue communale et les nouvelles constructions sont impossibles sur les parcelles concernées.
<b>Mesures D38 et D39 : cartographier les milieux humides et sensibiliser sur leurs fonctions</b>	Le projet de PLU se base sur l'inventaire du conseil département de Haute-Garonne de 2016. Les zones humides connues ont donc intégré la TVB communale. Des sondages pédologiques et des analyses phytocénologiques ont été réalisées au sein des zones de projet définis par le PLU. La modélisation des zones humides probables

	(Patrinat, INRAE. 2023) a également servis d'aide à la décision.
<b>Mesure D40 : Eviter le financement public des opérations engendrant un impact négatif sur les zones humides</b>	Aucune opération engendrant un impact négatif sur les zones humides n'a été planifié par le PLU.
<b>Mesure D41 : Eviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides</b>	L'ensemble des zones humides connues et inventoriées a été évitée.
<b>Mesure D43 : Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides et intégrer les enjeux zones humides dans les documents de planification locale</b>	Les zones humides connues ont intégré la TVB communale. Les parcelles abritant ces zones humides ont été classées soit en Atvb ou Ntvb.
<b>Mesure D46 : Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection</b>	Le projet communal n'impacte pas les espèces et les milieux ayant justifié la désignation de périmètres environnementaux connus. Les espaces de fonctionnalité de ces périmètres sont classés en Atvb dans le règlement graphique.

### Ce qu'il faut en retenir

Le PLU est compatible avec les orientations du SDAGE.

### III. SAGE Vallée de la Garonne

La commune de Saint-Lys est concernée par le SAGE Vallée de la Garonne, validé par la Commission Locale de l'Eau le 21 juillet 2020. La compatibilité avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) est imposée aux documents d'urbanisme. Cette obligation concerne les objectifs de protection définis par le SAGE en application de l'article L.212-3 du Code de l'environnement.

Les orientations et objectifs du SAGE Vallée de la Garonne, décrit dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), se déclinent en 5 objectifs généraux déclinés en sous-objectifs et sont référencés dans le tableau page suivante.

Tableau 4 : Analyse de compatibilité des objectifs et mesures du SAGE

Objectif 1 : Restaurer les milieux aquatiques, la continuité écologique et lutter contre les pressions anthropiques	
Mesures	Analyse de compatibilité du projet
<b>Restaurer la continuité écologique et les milieux aquatiques</b>	Les milieux aquatiques et humides ont intégré la TVB communale. Le projet communal entend maintenir la fonctionnalité des cours d'eau et des fossés afin de préserver l'écoulement naturel de l'eau.
<b>Lutter contre les pressions anthropiques</b>	Le projet communal vise à réduire sa consommation d'espace naturel et agricole de 50 % à l'horizon 2031. Les OAP ont intégrés des mesures de préservation des milieux aquatiques en mettant en place des bandes enherbées autour des ripisylves afin d'assurer leur préservation.
Objectif 2 : Contribuer à la résorption des déficits quantitatifs	
Mesures	Analyse de compatibilité du projet
<b>Réaliser des économies d'eau</b>	Non applicable.
<b>Gérer les retenues existantes</b>	Non applicable.

<b>Créer des retenues dans le cadre de projets de territoires</b>	Non applicable.
<b>Evaluer et renforcer éventuellement le réseau de mesures hydrométriques</b>	Il existe une station de mesure de la qualité des eaux de rivières et une station de mesure de la qualité de eaux souterraines sur la commune de Saint Lys.
Objectif 3 : Intégrer la politique de l'eau dans la politique d'aménagement	
Mesures	Analyse de compatibilité du projet
<b>Soutenir la gestion et la restauration des zones humides</b>	L'inventaire des zones humides a alimenté les réflexions liées à la révision du PLU. Les zones humides inventoriées ont intégré la Trame bleue communale et les nouvelles constructions sont impossibles sur les parcelles concernées.
<b>Prendre en compte l'espace de mobilité de la Garonne</b>	Non applicable.
<b>Lutter contre les inondations</b>	Le périmètre du PPRi Touch Aval a été intégré au règlement graphique du PLU. Ces espaces ont intégré les réflexions dans le choix des secteurs à urbaniser.
<b>Valoriser le statut domanial de la Garonne</b>	Non applicable.
Objectif 4 : Communiquer et sensibiliser pour créer une identité Garonne	
Mesures	Analyse de compatibilité du projet
<b>Communiquer, sensibiliser et former sur le partage de la ressource en eau</b>	Non applicable.
<b>Valoriser la connaissance sur les zones humides et les services rendus par les milieux aquatiques et les zones humide</b>	Non applicable.
<b>Communiquer et sensibiliser les particuliers sur la pollution des eaux</b>	Non applicable.
<b>Rétablir un lien entre les acteurs locaux et le grand cycle de l'eau</b>	Non applicable.
<b>Communiquer sur les outils de prévention et de gestion intégrée du risque d'inondation</b>	Non applicable.
Objectif 5 : Créer les conditions structurelles de mise en œuvre performante du SAGE	
Mesures	Analyse de compatibilité du projet
<b>Créer une structure porteuse type Etablissement Public Territorial de Bassin</b>	Non applicable.



<b>Créer une instance de concertation et de coordination inter-SAGE</b>	Non applicable.
<b>Développer des moyens humains suffisants pour la mise en œuvre du SAGE</b>	Non applicable.

**Ce qu'il faut en retenir**

Le PLU est compatible avec les objectifs du SAGE.

## IV. Le SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine (GAT)

Le projet de révision du PLU de Saint-Lys doit être compatible avec le SCOT GAT. L'obligation de compatibilité est une exigence de non-contrariété. C'est-à-dire que la norme inférieure (celle du PLU) ne doit pas faire obstacle à la norme supérieure (celle du SCOT). Ainsi, la règle subordonnée ne devra pas se conformer scrupuleusement à la règle supérieure (il s'agirait d'une relation de conformité) mais ne pas empêcher sa mise en œuvre. Dès 2002, la réponse ministérielle n°419 parue au JO du Sénat précisait effectivement qu'« un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à sa réalisation ».

Par un arrêt en date du 18 décembre 2017 (arrêt CE n°395216), le Conseil d'Etat a précisé la portée de l'obligation de compatibilité du PLU avec le SCOT. Dans un premier temps, après avoir rappelé « qu'à l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes prescriptives, les SCOT doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs et que les PLU sont soumis à une simple obligation de comptabilité avec ces orientations et objectifs », le Conseil d'Etat a précisé qu'« il appartient aux auteurs des PLU, qui déterminent les partis d'aménagement à retenir en prenant en compte la situation existante et les perspectives d'avenir, d'assurer, ainsi qu'il a été dit, non leur conformité aux énonciations des schémas de cohérence territoriale, mais leur compatibilité avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent ; ».

Dans un second temps, l'arrêt susmentionné définit les modalités du contrôle qu'exerce le juge sur cette obligation de compatibilité : « pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier ; ».

**C'est donc une lecture globale et non une lecture pointilleuse du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui doit prévaloir au moment de la révision du PLU.**

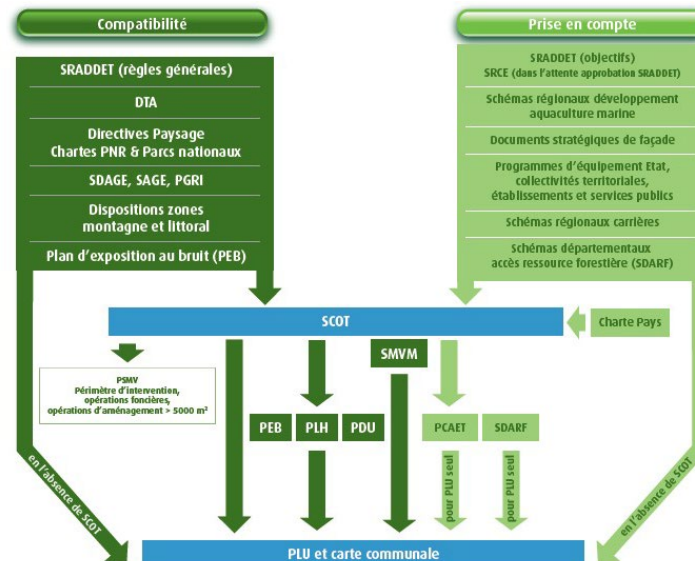


Figure 3 : Le rôle intégrateur du SCOT et sa déclinaison dans le PLU

Le SCOT GAT approuvé le 15 juin 2012, a fait l'objet d'une révision le 27 avril 2017 et d'une mise en compatibilité le 28 juillet 2021. Dans son DOO, le SCOT développe 4 grandes orientations déclinées en objectifs thématiques. Ces objectifs sont assortis de prescriptions et de recommandations.

### **a) Orientation n°1 : Maîtriser l'urbanisation**

Le SCOT GAT dans son PADD, affirme sa volonté de maîtriser l'aménagement et le développement de son territoire de façon cohérente et sur le long terme et également de redonner leur place aux espaces non urbains de son territoire. Pour cela, il faut révéler au préalable les territoires naturels et agricoles stratégiques. C'est dans ce cadre que la révision du PLU de Saint-Lys applique un principe d'économie et de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers s'appuyant sur la prescription n°1 et inscrivant l'objectif d'une consommation globale réduite de 50 % à l'horizon 2031. Dans cette même optique, le PLU identifie des parcelles agricoles porteuses de continuités écologiques afin de les protéger et assurer la pérennité de ces espaces.

Afin de protéger les secteurs à forts enjeux écologiques, une TVB communale alimentée par les périmètres environnementaux, les milieux aquatiques et humides, les espaces boisés ou encore les parcelles agricoles et milieux ouverts, a été réalisée. Elle est accompagnée de prescriptions linéaires et ponctuelles matérialisant la protection de haies et alignements d'arbres ou arbres remarquables, supports des continuités écologiques locales. Cette TVB communale s'appuie également sur les grandes

continuités écologiques définies par le SCOT et le SRADDET, tout en les précisant à une échelle parcellaire grâce aux expertises de terrain.

Comme décrits lors de l'analyse de la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, le projet de PLU s'appuie sur les travaux de Réseau 31 et du SIECT afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales et anticiper les futurs besoins en eau. Afin de lutter contre le changement climatique en réduisant les GES, le projet de PLU vise à réduire la dépendance et l'omniprésence de l'automobile en ville en développant des alternatives efficaces (multimodalité, covoiturage, vélos...). Cela passe également par le projet de connexion de Saint-Lys au Muretain Agglo et la Métropole Toulousaine grâce à une offre de transport alternatifs.

Afin de prévenir les risques majeurs, le périmètre du PPRi Touch aval a intégré le règlement graphique et a fait l'objet d'une prise en compte lors de la définition des zones de projets. Dans le but de protéger l'environnement sonore, le PLU prévoit le développement de liaisons douces et de réaliser des opérations d'aménagement paysager à proximité des voiries les plus bruyantes.

Globalement la politique de densification du tissu urbain permet de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, de limiter les émissions de GES ou encore de maîtriser le développement urbain en fonction des capacités d'assainissement et de fourniture d'eau potable.

## **b) Orientation n°2 : Polariser le développement**

Le SCOT dans sa volonté d'un développement équilibré sur le plan résidentiel pour l'accueil de 250 000 à 300 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, a développé une politique de polarisation. Le développement sera concentré sur la ville centre puis répartis au sein des centres urbains et des pôles secondaires définis par les centres urbains (haut niveau d'équipements et de services), les pôles secondaires (bon niveau d'équipements et proximité de transports en commun), les centralités sectorielles (fonctions urbaines développées et attractivité économique importante ou en devenir) et les pôles de services (présentant des objectifs intercommunaux en matière de polarisation de l'habitat et de l'emploi, des équipements et des services). C'est dans cette dernière catégorie que le SCOT a identifié Saint-Lys.

En accord avec les prescriptions 46, 48, 59 et 54, le projet de PLU de Saint-Lys porte une politique de densification et de renouvellement urbain. Ainsi, la commune a identifié et retranscrit sous la forme d'OAP, 7 zones indexées à la densification et au renouvellement urbain. Afin d'anticiper la future demande en logement le PLU prévoit la production de 850 nouveaux logements à l'horizon 2035. Cette création de logement sera répartie à hauteur de 60 % de logements en densification et renouvellement urbain et 40 % de logement en extension et fait écho aux prescriptions 58, 59 et 61 relatives au développement mesuré au sein des territoires hors ville intense. Enfin, la commune entend développer un habitat diversifié et solidaire et poursuivre le développement de son parc social en se dotant d'outils réglementaires notamment.

La commune dispose d'activités implantées dans le tissu urbain et ne dispose plus de possibilités d'accueil ni de densification. Cependant, la commune vise à inscrire le développement économique au sein de la stratégie intercommunale. Afin de polariser la fonction commerciale au sein de centralités, le SCOT a définis 4 niveaux de rayonnement commercial. La commune de Saint-Lys en tant que pôle de services est catégorisée en niveau 2 correspondant aux communes équipés de pôles de proximité, de pôles intermédiaires et de grandes surfaces isolées.

Le PLU prévoit de maintenir et protéger l'offre commerciale et de services en centre-bourg et de maintenir l'offre commerciale de périphérie selon les prescriptions 85, 86 et 87 relatives à l'offre commerciale de niveau 2.

## **c) Orientation n°3 : Relier les territoires**

Dans le but de maintenir et renforcer l'accessibilité à la métropole Toulousaine, le projet de PLU prévoit de développer une offre de transports alternatifs basé sur le plan mobilité Tisséo « ceinture sud », le Schéma Directeur Cyclable ou encore le Réseau Express Vélo. En accord avec les prescriptions 104 et 110, le projet de PLU a intégré dans ses règlements graphiques et écrits, des emplacements réservés destinés à de futurs aménagements de piste cyclable, de voie de circulation douce ou encore de liaisons piétonnes. Ces aménagements ont pour but de faciliter la mobilité et d'accompagner l'évolution des modes de déplacement vers des méthodes plus respectueuse de l'environnement notamment.

## d) Orientation n°4 : Piloter le projet

Le SCOT, dans cette grande orientation n°4, vise à mettre en valeur les implications des collectivités et à assurer la bonne articulation entre les prescriptions et recommandations évoqué précédemment. Le SCOT a identifié plusieurs périmètres de cohérence urbanisme/transport mais la commune de Saint-Lys n'en fait pas partie. Ce pilotage évoqué par le SCOT met en avant la nécessité d'une contribution à l'harmonisation des politiques publiques dans la mise en œuvre des recommandations du SCOT et de développer des coopérations d'objectifs convergeant vers les orientations du SCOT.

### **Ce qu'il faut en retenir**

Le PLU est compatible avec les orientations du SCOT.



## I. Le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Muretain agglo

Le Muretain Agglo a prescrit un premier Plan Local de l'Habitat le 23 mai 2017. Il a été révisé dernièrement pour la période 2022-2027.

Son périmètre ayant évolué, le nouveau Plan Local de l'Habitat pour la période 2022-2027 a été arrêté par délibération du 25 mai 2021.

Ce travail a permis l'émergence de quatre grandes orientations déclinées en un programme d'actions opérationnelles :

- Axe 1 : Améliorer le parc existant
- Axe 2 : Maîtriser la production de logement
- Axe 3 : Organiser le développement solidaire de l'agglomération
- Axe 4 : Répondre aux besoins des publiques spécifiques

Plus spécifiquement, la commune de Saint-Lys à vocation à accueillir :

- 110 logements par an sur la période 2022-2027, soit une production de 660 logements à l'horizon 2027,
- Un objectif de 35% de la production en logements sociaux.

L'objectif du PLU s'établit sur la période 2025-2035, si l'on considère le volume des logements à produire, il peut être décomposé comme suit :

- Selon l'analyse du registre des permis de construire communaux ; 200 logements ont été autorisés sur les années 2022 et 2023 (date de décision),

Objectifs de production de logements annuels retenus pour le Muretain Agglo

Commune	Territoire	Répartition affinée Objectifs 2022-2027	% de production dans le Muretain Agglo	% de production du groupe de commune
Muret	1	200		74,07%
Portet-sur-Garonne	1	70		25,93%
<b>GROUPE 1%</b>		<b>270</b>	<b>21,9%</b>	<b>100,00%</b>
Eaunes	2	55		7,14%
Fonsorbes	2	115		14,94%
Frouzins	2	120		15,58%
Labarthe-sur-Lèze	2	45		5,84%
Pinsaguel	2	35		4,55%
Pins-Justaret	2	65		8,44%
Roques	2	80		10,39%
Roquettes	2	35		4,55%
<b>Saint-Lys</b>	<b>2</b>	<b>110</b>		<b>14,29%</b>
Seysses	2	110		14,29%
<b>GROUPE 2</b>		<b>770</b>	<b>62,4%</b>	<b>100,00%</b>
Le Fauga	3	22		13,25%
Labastidette	3	25		15,06%
Lamasquère	3	20		12,05%
Lavemose-Lacasse	3	30		18,07%
Saint-Clar-de-Rivière	3	20		12,05%
Saint-Hilaire	3	20		12,05%
Saubens	3	17		10,24%
Villate	3	12		7,23%
<b>GROUPE 3</b>		<b>166</b>	<b>13,5%</b>	<b>100,00%</b>
Bonnepos-sur-Aussonnelle	4	8		29,63%
Bragayrac	4	3		11,11%
Empeaux	4	3		11,11%
Sabonnères	4	3		11,11%
Saiguède	4	5		18,52%
Saint-Thomas	4	5		18,52%
<b>GROUPE 4</b>		<b>27</b>	<b>2,2%</b>	<b>100,00%</b>
<b>Le Muretain Agglo</b>		<b>1233</b>		

Figure 3 : Objectif de production de logements, source : Muretain Agglo PLH

- Si cette dynamique se poursuit en 2024, 100 logements supplémentaires pourraient être réalisés
- Le PLU prévoit la création de 850 logements, soit environ 80 logements par an à compter 2025, à savoir que 510 d'entre eux sont réalisables en densification et sont directement réalisables à la mise en œuvre du PLU.

La prévision de création de logements s'établit à 555 logements sur la période 2022-2027, soit 85 % des prévision du PLH.

A noter que ce volume est largement lié aux stratégies individuelles car il suppose une mobilisation forte de la densification et de l'intensification urbaine.

Concernant le logement social, l'objectif est de 35 %, soit 190 logements environ au regard des 555 logements attendus sur la période, plusieurs outils sont mis en place pour le développement de ce parc :

- Le seuil de déclenchement en zone UA et UB est de 50%, soit 7 logements,
- L'identification de 7 secteurs de mixité sociale en zone urbaine sur lesquels sont attendues des opérations portant 100 % de logements sociaux,
- Une production de 10 LLS sur l'OAP « la Gironde », 12 sur l'OAP « Pigeonnier de Delhom » 60 sur l'OAP « Le Caboussé » 1 programmée à partir de 2024,
- 50 % de LLS dans les OAP en densification, soit 80 logements environ.

A elles seules les OAP, programment plus de 160 LLS, complétées par les secteurs de mixité sociale et la production en zone urbaine : l'objectif de 35 % de LLS ou 190 logements devrait être largement atteint sur la période du PLH

**Ce qu'il faut en retenir**

Le PLU est compatible avec les orientations du PLH.

## II. Un point sur le PCAET en cours d'élaboration

### 1. Contexte

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) découle pour l'essentiel de la Loi de Transition énergétique pour la Croissance Verte. De plus, il est obligatoire pour les Etablissements Public de Coopération Intercommunal (EPCI) de plus de 20000 habitants de ratifier un PCAET. La communauté d'agglomération du Muretain (CAM), dont Saint-Lys fait partie, a prescrit l'élaboration de son PCAET en 2018.

### 2. Objectifs

La stratégie du PCAET est construite autour de 5 orientations :

- La réduction des consommations et des émissions de GES dans le bâtiment ;
- Une mobilité durable ;
- La préservation et valorisation des espaces et des ressources pour la qualité de vie des habitats ;
- La relocalisation de la production énergétique ;
- La mobilisation des acteurs et la coordination des actions.

Ces 5 orientations sont déclinées en 19 axes qui structurent les différents plans d'actions.

La réalisation de ces plans d'actions a pour but d'atteindre les grands objectifs suivants :

- Consommation d'énergie : diminuer de 44 % la consommation d'énergie finale en 2050 par rapport à 2015 ;
- Emissions de GES :
  - Diminuer de 64,5 % les émissions en 2050 par rapport à 2015 ;
  - Diviser par 4 les émissions de Nox ;
  - Diviser par 2,5 les émissions de PM<sub>10</sub> ;
  - Diviser par 3 les émissions de COVNM.
- Energie renouvelable : multiplier par 4,5 la production d'énergie renouvelable pour atteindre 46 % de la consommation finale en 2050 (2 % en 2015) ;
- Emplois transition énergétique : Atteindre 9 700 emplois locaux créés.

## **C. Caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre du PLU, incidences et mesures mises en œuvre**

---

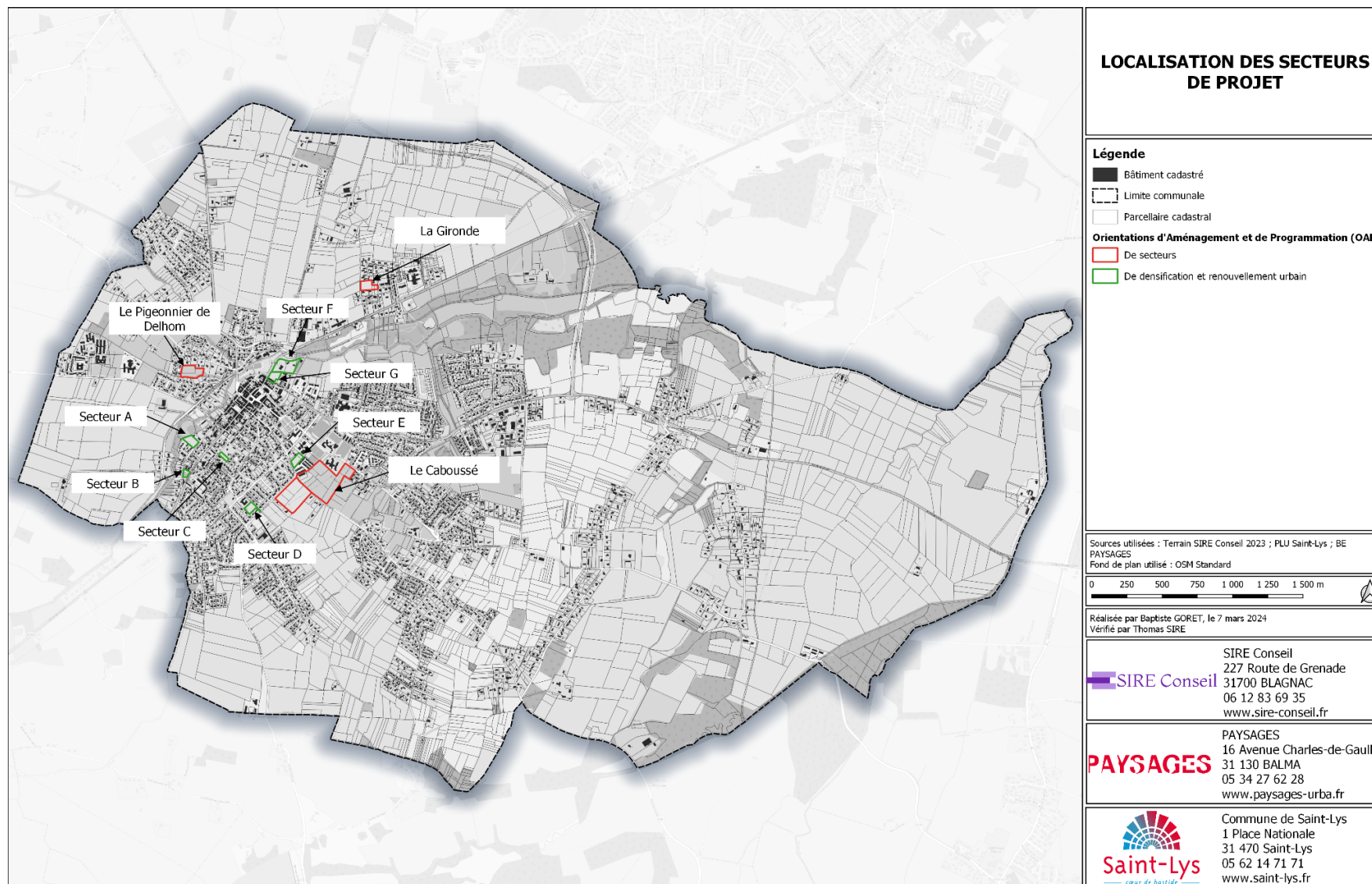


Figure 4 : Carte de localisation des zones de projet

Fiche n°1 : La Gironde

Etat initial et recommandations

Modalités de traduction des enjeux

	<p><b>LOCALISATION DES SECTEURS DE PROJET</b></p> <p><b>Légende</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Réserve naturelle</li> <li>Forêt classée</li> <li>Parcelles cadastrales</li> <li>Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)</li> <li>Zone d'habitat individuel</li> <li>Zone d'habitat collectif</li> </ul> <p>Scale: 1:10000          Date: 15/06/2023          SIRik Conseil</p>		
<p><b>Risques et nuisances</b>  <i>Zones humides</i>  <i>Milieux naturels</i>  <i>Trame Verte et Bleue</i>  <i>Paysage</i></p>	<p>Vigilance au risque de retrait-gonflement des argiles          Absence de zone humide.          Prairie broyées          En dehors de la TVB communale.          Ambiance périurbaine au sein d'une zone pavillonnaire</p>	<p>Recommandations formulées</p> <p>Peu d'enjeu de continuité au sein de la zone. Les arbres existants ne présentent pas d'enjeu patrimoniaux forts. Vigilance à porter sur espaces de transition avec les zones situées à l'ouest de la zone où des enjeux écologiques forts sont recensés.</p>	<p>Traduction OAP : Définition de traitements pour les espaces communs et les limites séparatives.          Traduction RG/RE : Sans objet.</p>

Photographies de la zone

<p>Prairie broyée et Cyprès</p>	<p>Prairie broyée</p>	<p>Arbustes d'ornements à l'est</p>	<p>Fossé à sec</p>
---------------------------------	-----------------------	-------------------------------------	--------------------

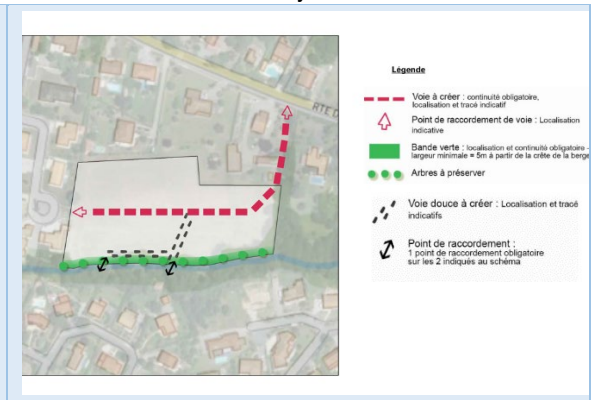
Rappel des caractéristiques générales de la zone

Superficie : 0,69 ha  
 Localisation : Au nord-est du centre-ville  
 Occupation du sol : Prairie broyée et présence ponctuelle de quelques Cyprès.  
 Situation urbaine : Dent creuse au sein d'une zone pavillonnaire au nord, sud et est et d'une parcelle agricole à l'ouest.  
 Accessibilité : La zone est desservie par le chemin de la Gironde à l'Ouest et la rue des Fréquentes à l'est.

**Fiche n°2 : Pigeonnier de DELHOM**

**Etat initial et recommandations**

**Modalités de traduction des enjeux**



<p><b>Risques et nuisances</b></p> <p><b>Zones humides</b></p> <p><b>Milieux naturels</b></p> <p><b>Trame Verte et Bleue</b></p> <p><b>Paysage</b></p>	<p>Vigilance à porter au risque inondation au sud de la zone et au risque de retrait-gonflement des argiles.</p> <p>Absence de zone humide.</p> <p>Prairie mésophile broyée, ripisylve fragmentaire et entretenue.</p> <p>En dehors de la TVB communale.</p> <p>Zone pavillonnaire et vue sur la ripisylve boisée du ruisseau du Gaillard.</p>	<p>Recommandations formulées</p> <p>Préservation voire restauration de la ripisylve au sud. Créer une bande de non aedificandi le long de la ripisylve. Préservation de l'alignement de Chênes à l'est.</p>	<p>Traduction OAP</p> <p>Maintien d'un espace de respiration au sud grâce à la création d'une bande verte de 5 mètres minimale.</p>	<p>Traduction RG/RE</p> <p>Préservation arbres de la ripisylve et l'alignement d'arbres à l'est au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme.</p>
--	--	---	---	--

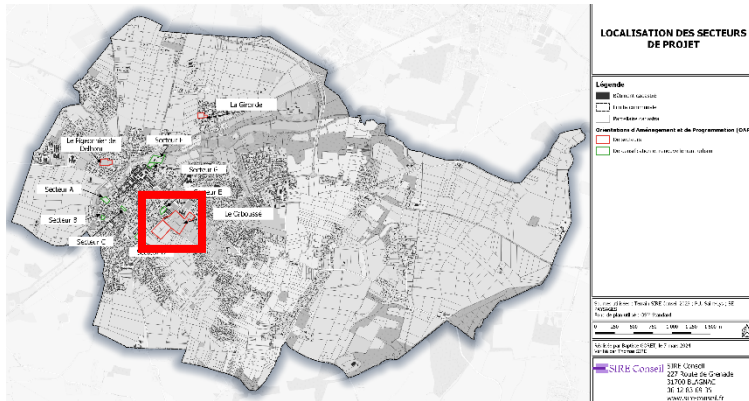
**Photographies de la zone**



**Rappel des caractéristiques générales de la zone**

**Superficie : 1,2 ha**  
**Localisation : A l'ouest du centre-ville.**  
**Occupation du sol : Prairie mésophile broyée sur l'ensemble de la zone de projet et bordée au sud par la ripisylve du ruisseau du Gaillard.**  
**Situation urbaine : Zone enclavée au sein d'une zone pavillonnaire au nord et à l'ouest et du ruisseau du Gaillard au sud.**  
**Accessibilité : Desserte assurée par la route de Saiguède et la rue Saint Catherine.**

Fiche n°3 : Le Caboussé



Etat initial et recommandations



Modalités de traduction des enjeux



Risques et nuisances	Vigilance à porter à la gestion des eaux pluviales.
Zones humides	Absence de zone humide.
Milieux naturels	Parcelles cultivées et friche herbacée.
Trame Verte et Bleue	En dehors de la TVB communale.
Paysage	Ambiance périurbaine et vue sur les parcelles agricoles au sud.

Recommandations formulées	Préserver les éléments d'intérêt existants et profiter de l'OAP pour amplifier les services écosystémiques. Préserver les arbres remarquables, les haies et recréer un réseau de haie.
---------------------------	--

Traduction OAP	Maintien des haies et création de bandes enherbées autour de celles-ci. Création d'une circulation douce et d'une trame végétale.
Traduction RG/RE	Préservation des haies et arbres remarquables au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Photographies de la zone



Rappel des caractéristiques générales de la zone

Superficie : 9 ha  
 Localisation : Située au sud du centre-ville.  
 Occupation du sol : Parcelles cultivées au sud-ouest (blé) et friche herbacée sur le reste de la zone. Présence d'un jardin au nord de la zone.  
 Situation urbaine : Secteur périurbain au contact du bourg au nord, est, ouest et sud-ouest et bordé par des parcelles agricoles au sud-est et à l'est.  
 Accessibilité : La zone est desservie par la route de Lamasquère/rue du 19 mars 1962, la route de Saint-Clar/avenue Pierre Lezat et la route du Caboussé.



**Fiche n°4 : Secteur A**



**Etat initial et recommandations**



**Modalités de traduction des enjeux**



<b>Risques et nuisances</b>	Vigilance à porter à la gestion des eaux pluviales et risque inondation.
<b>Zones humides</b>	Absence de zone humide sur la zone mais présence à proximité au nord.
<b>Milieux naturels</b>	Verger au sud et prairie tondue sur le reste de la zone.
<b>Trame Verte et Bleue</b>	En dehors de la TVB communale.
<b>Paysage</b>	Zone pavillonnaire et vue sur la ripisylve au nord

Recommandations formulées	Préserver et renforcer la lisière végétale au nord de la zone et la haie au sud-est de la zone. Privilégier un accès par le verger au sud.	Traduction OAP	Protection et renforcement de la lisière végétale au nord et protection de la haie au sud-est.
		Traduction RG/RE	Préservation de la haie au sud-est au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme.

**Photographies de la zone**



**Rappel des caractéristiques générales de la zone**

Superficie : 0,51 ha  
 Localisation : Situé à l'ouest du centre-ville  
 Occupation du sol : Présence d'un verger au sud et d'une prairie tondue.  
 Situation urbaine : Limites du cœur urbain sur la rue du 11 novembre et bordée à l'ouest par le ruisseau de la Galage  
 Accessibilité : Par la rue du 11 novembre 1918.

Fiche n°5 : Secteur B

Etat initial et recommandations

Modalités de traduction des enjeux



Risques et nuisances  
Zones humides  
Milieux naturels  
Trame Verte et Bleue  
Paysage

Vigilance à porter à la gestion des eaux pluviales.  
Absence de zone humide.  
Prairie broyée  
En dehors de la TVB communale.  
Situé au cœur d'une zone pavillonnaire.

Recommandations formulées

Renforcer les haies au sud et à l'ouest et privilégier et valoriser l'accès à partir de l'accès existant.

Traduction OAP

Réalisation d'un traitement paysager entre le bâti et la RD632.

Traduction RG/RE

Sans objet.

Photographies de la zone

Chemin d'accès au sud de la zone



Clôture et haie à l'ouest de la zone



Prairie broyée



Prairie broyée



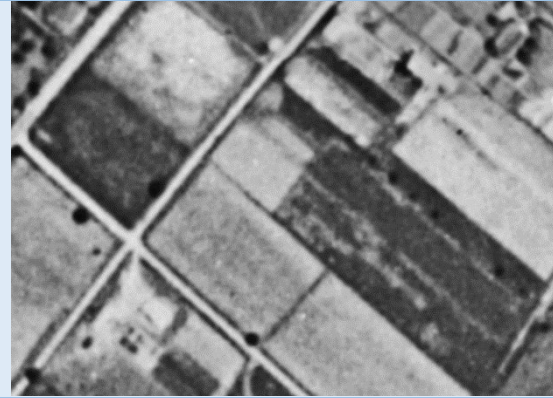
Rappel des caractéristiques générales de la zone

Superficie : 0,19 ha  
Localisation : Au sud-ouest du centre-ville.  
Occupation du sol : Présence d'une prairie broyée et de quelques arbres.  
Situation urbaine : zone située en dent creuse entre la RD 632 et la rue du 11 novembre 1918  
Accessibilité : Zone desservie à l'ouest par la rue du 11 novembre 1918 et au sud par la rue du 8 mai 1945.

**Fiche n°6 : Secteur C**

**Etat initial et recommandations**

**Modalités de traduction des enjeux**



<b>Risques et nuisances</b> Zones humides Milieux naturels Trame Verte et Bleue Paysage	Vigilance à porter à la gestion des eaux pluviales. Absence de zone humide.	Recommandations formulées	Aucun enjeu écologique au sein de la zone de projet.	Traduction OAP	Sans objet.
	Prairie broyée En dehors de la TVB communale.			Traduction RG/RE	Sans objet.
	Ambiance urbaine et parcelle bordée de mur.				

*Photographies de la zone*

Rue du 8 mai 1945 à l'ouest de la zone vue vers le sud 	Rue du 8 mai 1945 à l'ouest de la zone vue vers le nord 	Prairie broyée 	Prairie broyée 
--	--	--	--

*Rappel des caractéristiques générales de la zone*

Superficie : 0,18 ha  
 Localisation : Au sud-ouest du centre-ville  
 Occupation du sol : Prairie broyée  
 Situation urbaine : Au cœur d'une zone pavillonnaire et bordée de mur.  
 Accessibilité : Zone desservie par la rue du 8 mai 1945 au nord de la zone.

**Fiche n°7 : Secteur D**

	<p><b>LOCALISATION DES SECTEURS DE PROJET</b></p> <p><b>Légende</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Région de planification</li> <li>Commune de planification</li> <li>Projet de loi</li> </ul> <p><b>Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Zone d'habitat individuel</li> <li>Zone d'habitat collectif</li> </ul> <p><b>Informations</b></p> <p>Projet de loi n° 2018-1000 du 12 septembre 2018</p> <p>Projet de loi n° 2018-1000 du 12 septembre 2018</p> <p>Projet de loi n° 2018-1000 du 12 septembre 2018</p> <p><b>SIRE Conseil</b></p> <p>1185 CONSOLE 227, Boulevard Charade 51700 BAILLY 03 26 41 00 70 www.sire-conseil.fr</p>	<p><b>Etat initial et recommandations</b></p>	<p><b>Modalités de traduction des enjeux</b></p>
<p><b>Risques et nuisances</b></p> <p>Zones humides</p> <p>Milieux naturels</p> <p>Trame Verte et Bleue</p> <p>Paysage</p>	<p>Vigilance à porter à la gestion des eaux pluviales.</p> <p>Absence de zone humide.</p> <p>Zone rudérale, pelouse tondue</p> <p>En dehors de la TVB communale.</p> <p>Ambiance urbaine bordée de pavillon et entrepôt.</p>	<p>Recommandations formulées</p> <p>Aucun enjeu écologique au sein de la zone de projet.</p>	<p>Traduction OAP</p> <p>Sans objet.</p> <p>Traduction RG/RE</p> <p>Sans objet.</p>

**Photographies de la zone**

<p>Vue de la pointe est de la zone de projet</p>	<p>Vue de l'av. de Sourdeval vers le nord à l'ouest de la zone</p>	<p>Vue de l'av. de Sourdeval vers le sud à l'ouest de la zone</p>	<p>Vue de l'av. de Sourdeval vers le nord-ouest à l'ouest de la zone</p>

**Rappel des caractéristiques générales de la zone**

Superficie : 0,42 ha

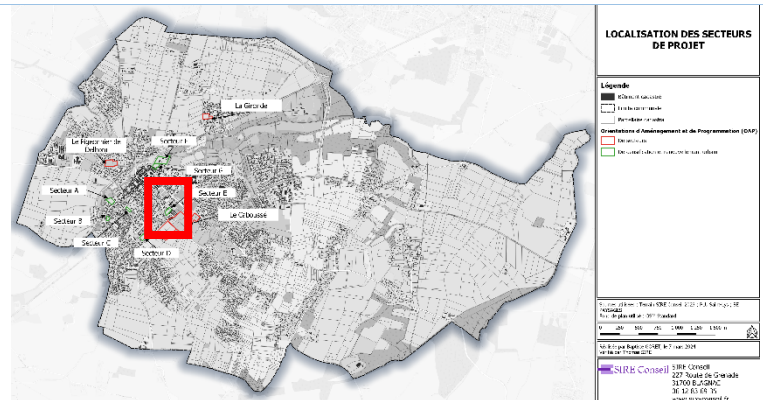
Localisation : Au sud du centre-ville

Occupation du sol : Zone d'activité dominée par des zones rudérales et présence de pelouse tondue ponctuellement.

Situation urbaine : Secteur urbain entouré par des zones pavillonnaires et un bâtiment d'activité.

Accessibilité : Secteur desservi au sud par la route du Caboussé.

**Fiche n°8 : Secteur E**



**Etat initial et recommandations**



**Modalités de traduction des enjeux**



<p><i>Risques et nuisances</i> Zones humides <i>Milieux naturels</i> Trame Verte et Bleue <i>Paysage</i></p>	<p>Vigilance à porter à la gestion des eaux pluviales. Absence de zone humide.</p>	<p>Recommandations formulées</p>	<p>Peu d'enjeu écologique au sein de la zone.</p>	<p>Traduction OAP</p>	<p>Sans objet.</p>
	<p>Zone de jardin plantée d'arbre ponctuellement. En dehors de la TVB communale. Ambiance urbaine.</p>			<p>Traduction RG/RE</p>	<p>Sans objet.</p>

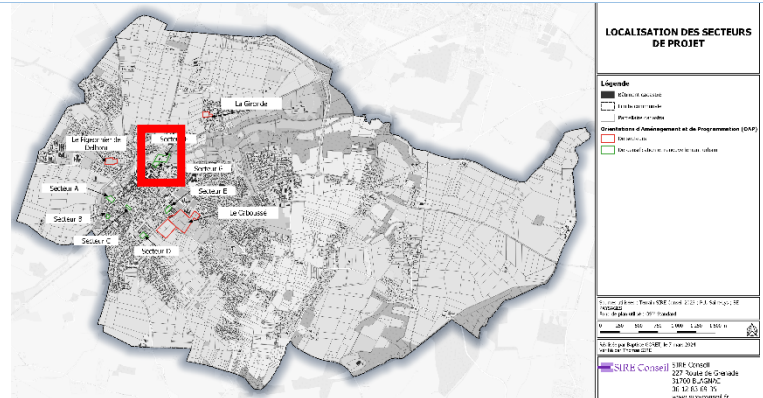
*Photographies de la zone*

<p><i>Vue de la rue Saint-Julien vers le nord-ouest au sud-ouest de la zone</i></p> 	<p><i>Vue de la rue Saint-Julien vers le sud-est au sud-ouest de la zone</i></p> 	<p>Jardin planté</p> 	<p>Chêne au sud, hors zone de projet</p> 
--	--	---	---

*Rappel des caractéristiques générales de la zone*

Superficie : 0,45 ha  
 Localisation : Au cœur du centre-ville de Saint-Lys  
 Occupation du sol : Jardin paysager et présence ponctuelle de Chêne et de Bouleau.  
 Situation urbaine : Zone urbaine entourée de maison et d'une école ainsi que des équipements sportifs.  
 Accessibilité : Zone desservie par la D53 au sud.

**Fiche n°9 : Secteur F**



**Etat initial et recommandations**



**Modalités de traduction des enjeux**



<b>Risques et nuisances</b>	Vigilance à porter au risque d'inondation.	Recommandations formulées	Préserver les éléments les boisements de feuillus à l'est et à l'ouest ne pas impacter la ripisylve au nord.	Traduction OAP	Réalisation d'un traitement paysager longeant la RD 632, le Nord et l'est de la parcelle.
<b>Zones humides</b>	Zone humide connue sur une partie de la zone à l'est.				Traduction RG/RE
<b>Milieux naturels</b>	Milieu anthropique et artificialisé. Boisement de feuillu et friche à l'est.				
<b>Trame Verte et Bleue</b>	En limite de la TVB communale.				
<b>Paysage</b>	Ambiance périurbaine et vue sur les boisements et ripisylve du ruisseau l'Ayguebelle.				

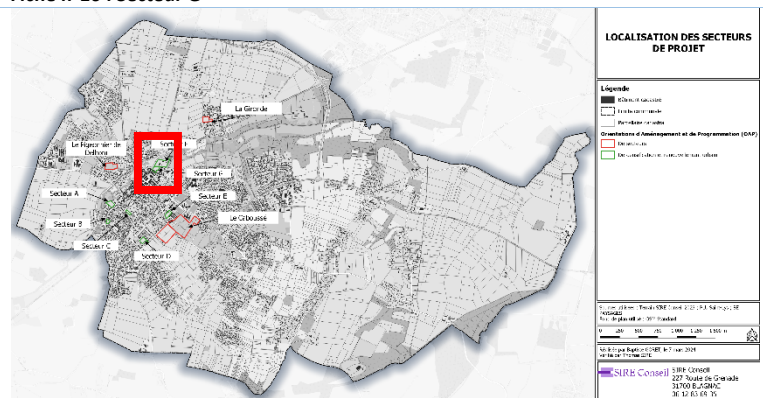
**Photographies de la zone**



**Rappel des caractéristiques générales de la zone**

**Superficie : 1,6 ha**  
**Localisation : Au nord du centre-ville**  
**Occupation du sol : zone d'activité de négoce de matériaux, haies et alignement d'arbres bordent la zone à l'est et au sud. Des zones de friches sont recensées à l'est.**  
**Situation urbaine : Secteur urbain situé en entrée de ville, à proximité du ruisseau l'Ayguebelle.**  
**Accessibilité : La zone est desservie par la D632 à l'ouest et la route de Toulouse au nord.**

**Fiche n°10 : Secteur G**



**Etat initial et recommandations**



**Modalités de traduction des enjeux**



<p><i>Risques et nuisances</i></p> <p><i>Zones humides</i></p> <p><i>Milieus naturels</i></p> <p><i>Trame Verte et Bleue</i></p> <p><i>Paysage</i></p>	<p>Vigilance à porter au risque retrait-gonflement des argiles et à la pollution lumineuse de la zone.</p>	<p>Recommandations formulées</p> <p>Préserver dans la mesure du possible la haie le long de l'axe routier.</p>	<p>Traduction OAP</p> <p>Sans objet.</p>
	<p>Absence de zone humide.</p> <p>Jardin ornemental.</p> <p>En dehors de la TVB communale.</p> <p>Ambiance urbaine et sur l'église de Saint-Lys.</p>		

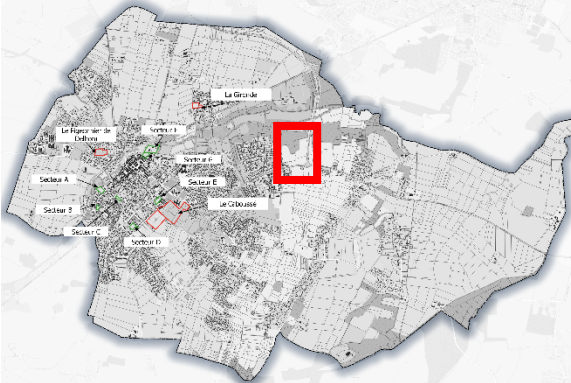

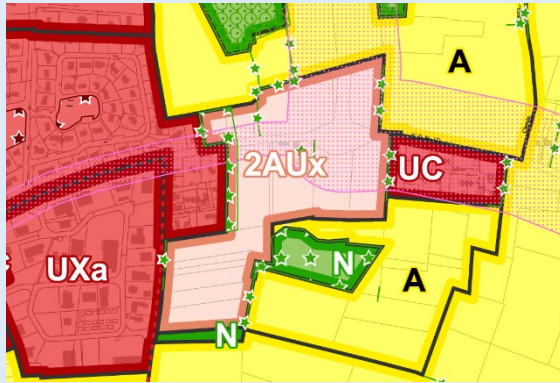
*Photographies de la zone*



*Rappel des caractéristiques générales de la zone*

Superficie : 0,49 ha  
 Localisation : Au nord du centre-ville  
 Occupation du sol : Jardin ornemental.  
 Situation urbaine : Secteur urbain situé en entrée de ville sur les franges de la bastide originelle à l'angle de la rue de la Gravette et de la RD 632.  
 Accessibilité : Zone desservie par la rue de la Gravette au sud et la D632 à l'ouest.

Fiche n°11 : Zone 2Aux – ZAE du Boutet

LOCALISATION DES SECTEURS DE PROJET		Etat initial et recommandations		Modalités de traduction des enjeux	
					
<p><b>Risques et nuisances</b></p> <p><b>Zones humides</b></p> <p><b>Milieux naturels</b></p> <p><b>Trame Verte et Bleue</b></p> <p><b>Paysage</b></p>	<p>Vigilance à porter au risque retrait-gonflement des argiles.</p> <p>Zone humide de 126 950 m<sup>2</sup> inventoriée lors de la précédente évaluation environnementale (IDE).</p> <p>Zone dominée par des friches herbeuses, des prairies mésophiles.</p> <p>En dehors de la TVB communale.</p> <p>Ambiance péri-urbaine entre zone pavillonnaire à l'ouest et grande culture à l'est et au sud.</p>	<p>Recommandations formulées</p>	<p>Préserver le réseau de haie bocagère et renforcer certaines haies grâce à la création de haies bocagères et de zones enherbées de non aedificandi. Protéger les arbres remarquables identifiés. L'ouverture de cette zone nécessitera la réalisation de sondages pédologiques afin de préciser et évaluer la présence de la zone humide précédemment délimitée.</p>	<p>Possibilité de traduction OAP</p> <p>Aucune OAP définie à ce stade.</p>	<p>Traduction RG/RE</p> <p>Préservation des haies et arbres remarquables au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme.</p>

Photographies de la zone



Rappel des caractéristiques générales de la zone

Superficie : 11 ha  
 Localisation : A l'ouest du centre-ville  
 Occupation du sol : Friches herbeuses, pelouse et prairie mésophile ainsi que des grandes cultures  
 Situation urbaine : Secteur péri-urbain situé au niveau du rond-point intersectant la D12 et la D937.  
 Accessibilité : Zone desservie par la D12 et la D397.



## I. Incidences cumulées du projet communal sur l'environnement

### 1. En matière de consommation d'espace

La maîtrise de l'accueil de population est évidemment affichée comme un axe majeur de développement du projet communal. La commune a structuré son territoire afin de maintenir un cadre de vie attractif et de qualité. Elle a également développé une offre foncière en faveur de la diversité des parcours résidentiels.

L'objectif poursuivi par les élus est de maintenir les équilibres sociaux-territoriaux existants afin d'éviter la saturation de ses équipements à court terme.

Pour atteindre cet objectif, et être compatible avec les politiques de réduction de la consommation d'espace, la commune a souhaité réduire de l'ordre de 50% sa consommation d'espace à l'horizon 2031. A titre de comparaison, entre 2011 et 2020, 34,2 ha d'espaces ont été consommés à destination de l'habitat. L'objectif de la commune est la consommation de 10 ha à l'horizon 2035.

L'approche vertueuse de réduction des espaces constructibles peut être résumé à l'aide des valeurs suivantes :

- Superficie des zones à urbaniser dans le précédent PLU : 80.30 ha

- Superficie des zones à urbaniser dans le projet actuel : 19.9 ha

### 2. En matière d'agriculture/sylviculture

La préservation de l'outil agricole s'est imposée comme un axe majeur de planification territoriale sur la commune. Pour maintenir l'agriculture, le projet communal vise à :

- Maintenir et favoriser la diversification de l'activité agricole en facilitant la pérennisation du tissu agricole existant, en pérennisant les espaces agricoles à enjeux, en organisant le changement de destination en zone agricole et en recréant des lisières afin de répondre aux risques de nuisances agricoles tout en garantissant une meilleure intégration paysagère des franges urbaines ;
- Associer la continuité des espaces agricoles avec les continuités écologiques en préservant et en adaptant les espaces agricoles et naturels afin de renforcer leur fonction écologique, en maintenant la fonctionnalité des cours d'eau et des fossés pour préserver l'écoulement naturel et en limitant les actions d'artificialisations afin de renforcer la résilience du territoire face aux changements climatiques ;

### 3. En matière de milieux naturels

La prise en compte des enjeux environnementaux a été réalisée dès les premières phases des études nécessaires à la révision du PLU. Le cabinet SIRE Conseil a ainsi été sollicité pour la formalisation de l'évaluation

environnementale. Un travail itératif continu a été conduit entre SIRE Conseil et Paysage auprès de la commune, afin de proposer l'élaboration d'un projet durable de territoire et d'assurer la traduction des enjeux avec les meilleurs outils dont dispose la commune.

Ainsi, l'identification fine des enjeux environnementaux a été mise à jour et affinée sur les secteurs au niveau desquels la mise en œuvre de la révision était la plus susceptible d'avoir une incidence néfaste notable sur l'environnement dans une large acception. La méthodologie proposée pour accompagner ce processus d'évaluation environnementale a permis l'évitement et la réduction des incidences prévisibles néfastes significatives sur l'environnement.

Afin de concilier au mieux la préservation des habitats naturels et la qualité paysagère avec le développement environnemental, démographique et économique de la commune, la stratégie foncière du PLU est axée sur l'optimisation de l'espace et sur la priorisation des développements urbains au niveau des dents creuses et la densification maîtrisée des zones urbaines.

Au niveau opérationnel, la palette végétale recommandée pour les travaux de restauration de continuités écologiques notamment, fait référence au guide intitulé : « plantons local » en Occitanie réalisé par l'Agence régionale de la Biodiversité d'Occitanie. Cet outil est intégré au règlement écrit.

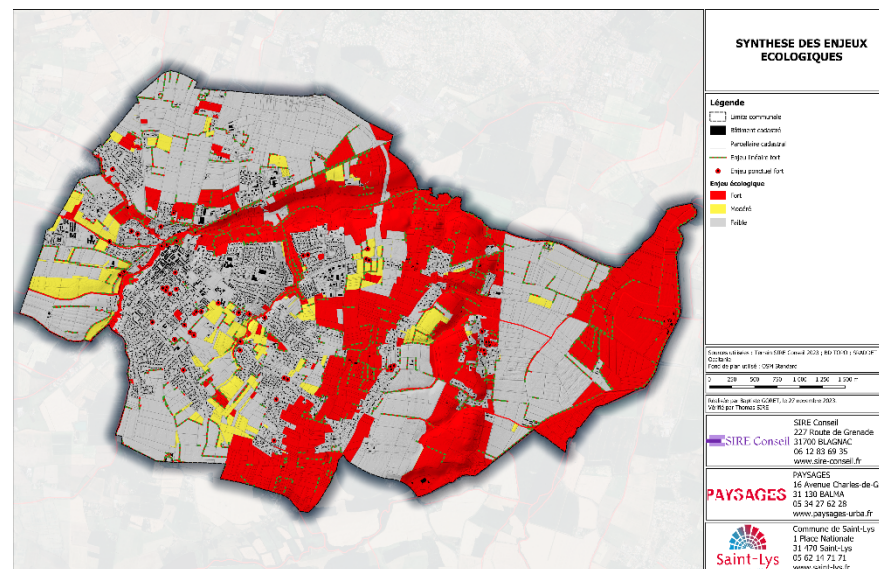


Figure 5 : Cartographie de hiérarchisation des enjeux servant d'outil d'aide à la décision

## 4. En matière de paysage

Comme pour la thématique environnementale, la thématique paysagère a fait l'objet d'une attention particulière, dans le prolongement de la démarche initiée dès la précédente révision du PLU. La mise à jour de cette étude a permis de hiérarchiser les enjeux paysagers et d'affirmer la volonté de la commune de :

- Valoriser les marqueurs paysagers du Pays Toulousain en préservant notamment les espaces agricoles, naturels et forestiers constituant les unités paysagères de la basse moyenne terrasse et l'identité paysagère du pays Toulousain.
- Valoriser les repères du paysage face à l'étalement urbain (espaces naturels, réseaux hydrauliques, entrées et silhouette de ville ;
- Renforcer la trame paysagère de la plaine.

La mobilisation de l'article L.151-19 pour préserver des secteurs et des éléments ponctuels du patrimoine vient finaliser un travail conséquent d'inventaire et de mise en valeur du patrimoine local. Ainsi, près de 30 éléments ponctuels du patrimoine ont été intégrés au règlement graphique du PLU au titre de l'article susmentionné.

Ces outils ont été complétés par une approche intégrée dans le cadre du travail sur les OAP.

## 5. En matière d'assainissement

En matière d'assainissement, la commune est dotée d'une station « Saint-Lys N°3 » présentant une capacité nominale de 8 000 EH et recevant une charge maximale en entrée de 10 170 EH en 2022. En 2022 (données les plus récentes disponible à ce jour). La station est conforme en équipement et en performance. La zone globale de collecte est également conforme.

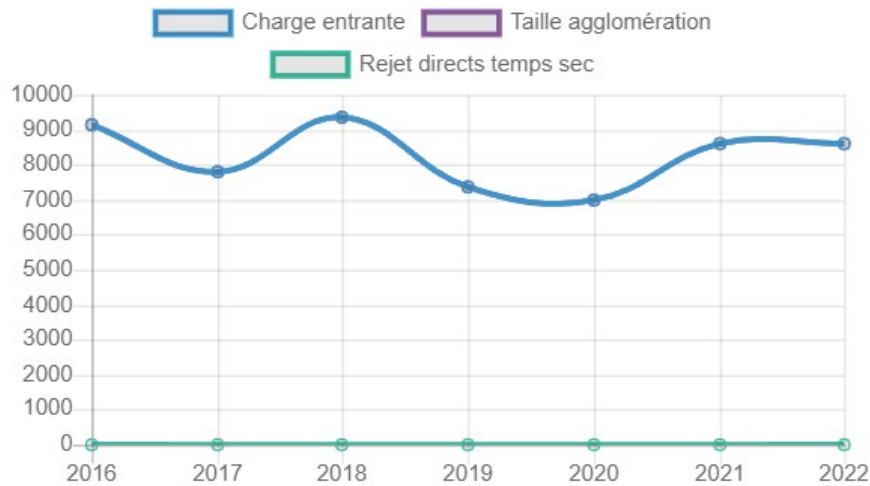


Figure 6 : Evolution de la charge entrante entre 2016 et 2022 sur la STEU

## 6. En matière d'eau potable

Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch (SIECT) est compétent en matière de production, transfert et distribution d'eau potable sur la commune.

Le SIECT a organisé son réseau de distribution afin de couvrir l'entièreté de son territoire. La figure suivante représente l'ossature du réseau de distribution.

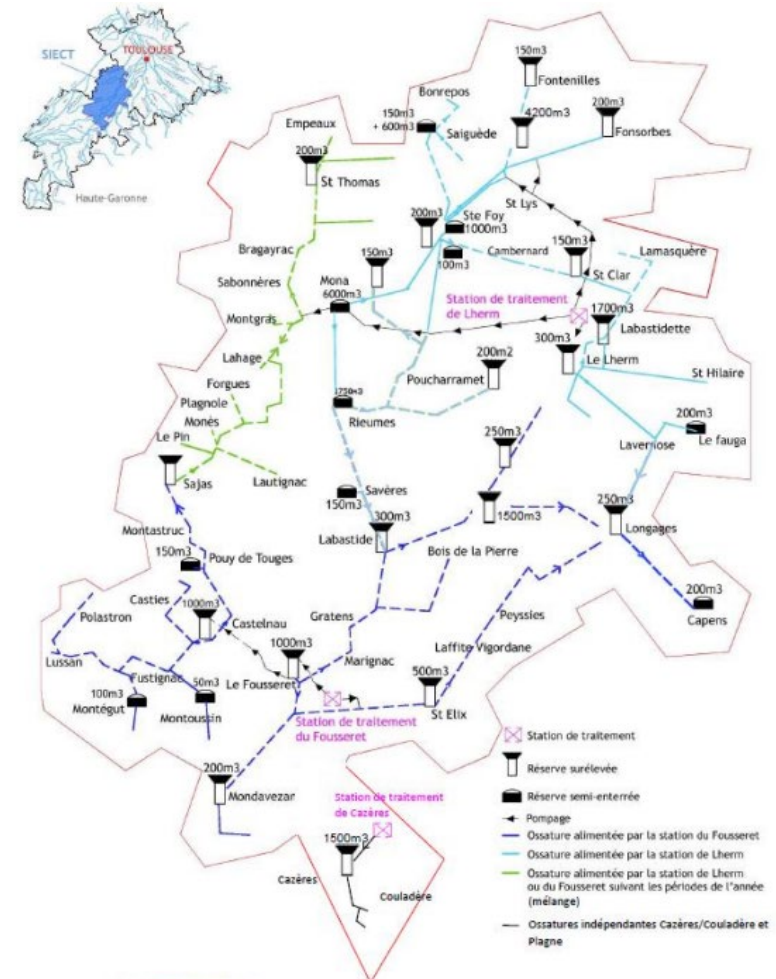


Figure 7 : Schéma du réseau d'alimentation en eau potable du SIECT (RPQS 2022)

Le SIECT dispose de 4 unités de production d'eau potable :

- La station de Lherm (capacité de 1 200 m<sup>3</sup>/h, avec prises d'eau brute dans le canal de Saint Martory et la rivière du Touch et une filière complète de traitement) ;
- La station du Fousseret (capacité de 300 m<sup>3</sup>/h avec prises d'eau brute dans le canal de Saint Martory et la rivière la Louge et une filière complète de traitement) ;
- La station de pompage de Cazères (capacité de 260 m<sup>3</sup>/h grâce à 2 forages en nappe de Garonne et un traitement par chloration) ;
- La station de pompage de Plagne (capacité de 7 m<sup>3</sup>/h grâce à 2 forages en nappe et un traitement par membranes d'ultrafiltration).

La commune de Saint-Lys est alimentée par pompage par la station de traitement de Lherm. La station de Lherm est alimentée majoritairement par le canal de Saint-Martory qui l'alimente 11 mois sur 12. Ce canal construit entre 1866 et 1876, est utilisé pour alimenter également la station de Fousseret et deux autres usines de production d'eau potable (SIVOM SAGe et Toulouse Métropole).

Une fois par an, le canal est vidé à des fins d'entretien et de maintenance. Durant cette période la station de Lherm pompe l'eau dans le Touch.

En 2006, le Syndicat a réalisé un schéma directeur d'eau potable aux horizons 2014-2019-2024. Ce schéma a été actualisé en 2016 afin d'ajuster les prévisions de population pour couvrir les besoins en eau futurs à l'horizon 2035. Les prévisions élaborées à partir du développement démographique prévisibles des communes ont confirmé l'extension de l'usine de Lherm pour un passage de 800 à 1200m<sup>3</sup>/h.

Les travaux de renforcement du réseau, du stockage et de la production entrepris par le SIECT, permettent la compatibilité du PLU en matière d'eau potable.

## 7. En matière de santé humaine

Interroger les liens entre urbanisme et santé est une question complexe tant les facteurs de la santé sont nombreux. La santé est en elle-même une notion aux multiples enjeux, comme en atteste la définition donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé dès 1946 : « La santé est un état de complet bien-être à la fois physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité ».

L'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme expose que « (...) l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : (...) 4° La sécurité et la salubrité publiques (...) ». Ainsi, s'agissant de la santé environnementale, le PLU s'est attaché à formaliser les principaux facteurs déterminants :

- L'ensemble des futures constructions sera raccordé au réseau d'alimentation en eau potable et les projets urbains seront adaptés à la ressource disponible afin de garantir durablement l'alimentation en eau de la population ;
- Une attention particulière a été portée à limiter l'urbanisation des secteurs non desservis par l'assainissement collectif afin de répondre aux objectifs de qualité de l'eau ;
- Les objectifs de préservation des zones humides, de la continuité écologique de la trame bleue de même que ceux de limiter et gérer

l'imperméabilisation des sols et les eaux de ruissellements sont autant d'outils mobilisés pour une meilleure gestion des eaux pluviales.

- Aucun secteur n'est exposé à des risques ou nuisances incompatibles avec la mise en œuvre de l'urbanisation ;
- Aucun projet ne se trouve sur un site ou un sol (potentiellement) pollué connu ;
- L'exposition des biens et des personnes aux risques et nuisances connues et prévisibles a été évitée ;
- Les facteurs de risques liés aux inondations (PPR), au retrait-gonflement des argiles ou encore à la topographie ont été pris en compte dans la formulation des OAP ;
- Une attention particulière a été portée à développer une politique de construction d'un habitat durable à travers la prise en compte du PCAET du Muretain Agglo dans sa stratégie de lutte contre le changement climatique ;
- Un périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre a été matérialisé dans le règlement graphique afin fournir une aide à la décision dans le but de limiter les nuisances.

## II. Evaluation spécifique des incidences du projet communal sur Natura 2000

Dans le cadre de l'application des directives européennes 92/43/CEE dite « Directive Habitats Faune Flore », dont l'objectif principal est la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, et 2009/147/CE dite « Directive Oiseaux », la France a proposé le classement d'un certain nombre de milieux éligibles au titre de ces directives. L'ensemble des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) délimitées au titre de la Directive Habitats Faune Flore et des Zones de Protection Spéciales (ZPS) délimitées au titre de la Directive Oiseaux constituent le réseau Natura 2000.

### 1. Présentation du réseau Natura 2000 à proximité

Aucun site Natura 2000 n'est recensé à l'échelle communale. Le site Natura 2000 le plus proche est situé à 2,7 km à l'ouest de la commune et correspond à la ZPS Vallée de la Garonne de Muret à Moissac.

Le site est constitué du lit mineur de la Garonne et du lit majeur, large de 500 à 2000 mètres. Les habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation du site sont caractérisés par de peupleraies, des cultures de plein, de fréquent bosquets et haies et alignements d'arbres. C'est principalement l'avifaune remarquable mais en effectif limité qui définit le site.

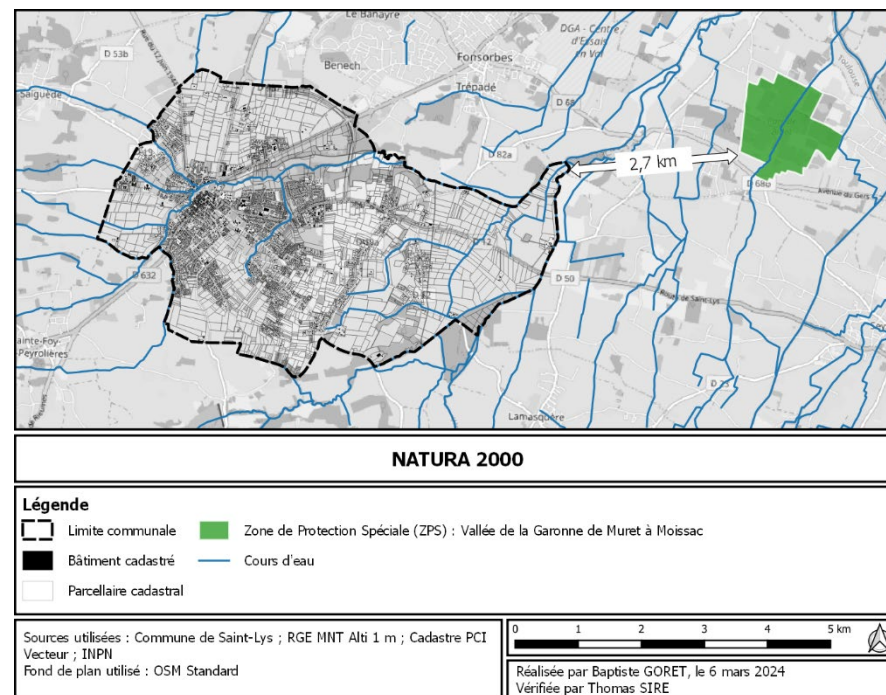


Figure 8 : Carte de localisation du réseau Natura 2000 à proximité de la commune

La commune de Saint-Lys n'entretient aucun lien de fonctionnalité écologique direct avec le réseau Natura 2000 représenté par la Vallée de la Garonne de Muret à Moissac.

### Ce qu'il faut en retenir

Le projet de révision PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir d'incidence néfaste notable sur les espèces et les habitats naturels ayant justifié la désignation du site Natura 2000 de la vallée de la Garonne de Muret à

## **D. Choix retenus et stratégie de protection et d'amplification de la biodiversité**

---



## I. Principes retenus pour l'application de la séquence ERC

Le projet de PLU s'inscrit dans le cadre réglementaire de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC).



### 1. Evitement

Les élus ont été guidés prioritairement vers l'évitement, à l'aide d'un outil d'aide à la décision constitué.

L'identification des zones à enjeux écologiques et patrimoniaux s'est imposée comme un invariant guidant le projet. Les espaces naturels fonctionnels ou présentant une valeur intrinsèque particulière, les corridors écologiques, les zones humides et les autres éléments du paysage à

préservés ont été identifiés précisément au cours des premières phases d'étude. La thématique des risques naturels et technologique a évidemment complété cette analyse et cette recherche d'évitement. Zones inondables, argiles, îlots de chaleur et activités économiques incompatibles avec la promiscuité de secteurs à vocation résidentielle ont orienté les élus.

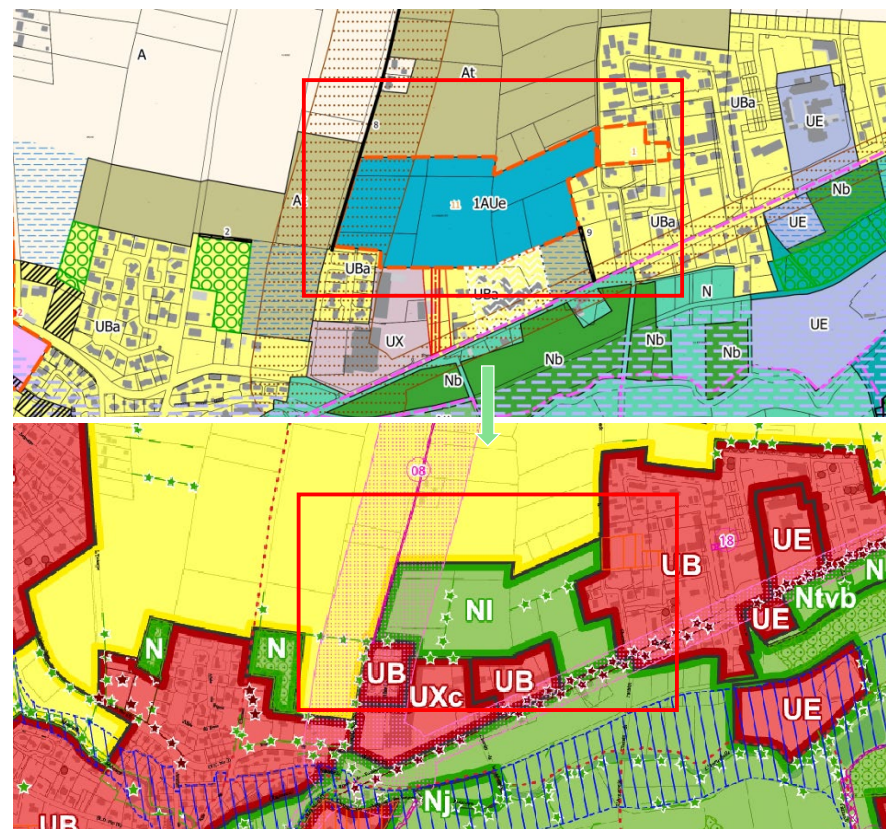


Figure 9 : Modification du zonage du secteur « la Bordette » en zone N dans le nouveau zonage

## 2. Réduction

La réduction a quant à elle consisté, après évitement maximum, à amoindrir les impacts en intégrant les patrimonialités au développement des zones de projet. L'ensemble des outils disponibles dans le cadre d'un PLU a été mobilisé : OAP, règlement écrit prescriptif et précis, L.151-19, L.151-23, Espaces Boisés Classés, emplacements réservés, etc. ont permis de réduire les incidences néfastes notables de certains projets sur des patrimonialités identifiées, par exemple lorsque ces secteurs de développement bénéficiaient déjà d'autorisation d'urbanisme octroyées en application du PLU précédemment opposable. Cette réduction fait évidemment référence à l'effort consenti pour réduire la consommation d'espace de 50% par rapport à la précédente décennie.

Compte-tenu des résultats obtenus après évitement et réduction, et de l'évaluation d'incidences résiduelles non significatives sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'est apparue nécessaire.

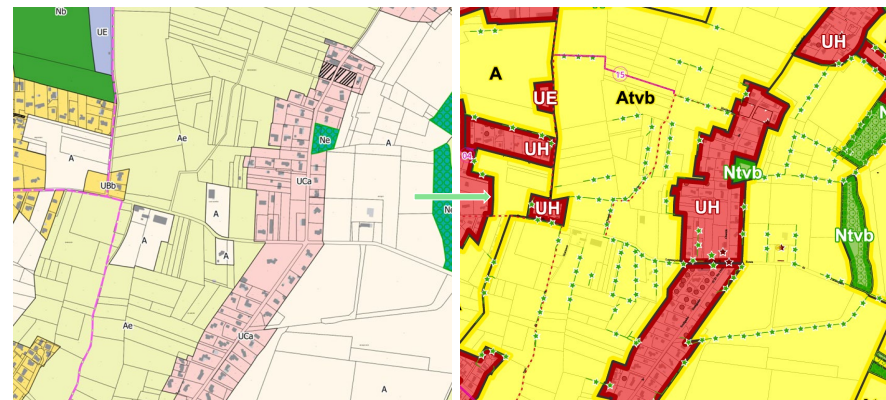
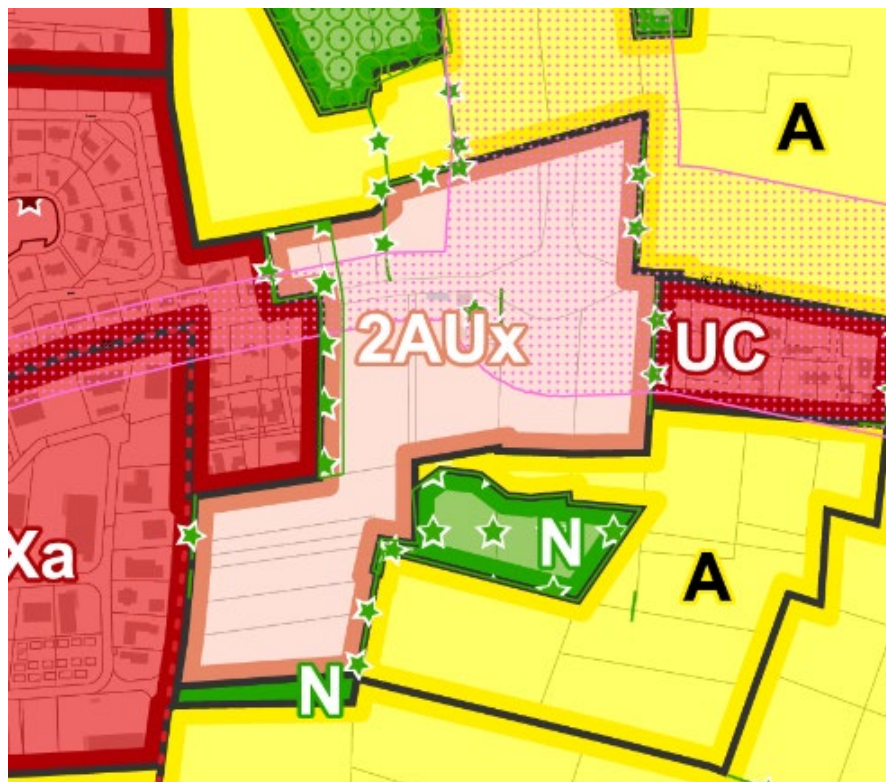


Figure 10 : Préservation d'un réseau de haie bocagère à l'est du bourg au titre de l'article L. 151-23 du CU

### 3. Accompagnement

Au-delà de cette séquence ERC, la commune a souhaité mettre en œuvre des mesures d'accompagnement. Ainsi, afin de prévenir et de préserver les continuités écologiques lors de projets d'aménagement futurs, la commune a protégé un certain linéaire de haies et alignements d'arbres au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. C'est notamment le cas au sein de la zone 2AUx du Boutet.

Figure 11 : Ensemble de prescriptions linéaires (haies bocagère et alignement d'arbres) intégré au règlement graphique au sein de la zone du Boutet



## II. Itérations vers le projet vertueux retenu

### 1. Secteurs étudiés avant l'arrêt puis écartés dans le cadre du présent projet

L'évaluation environnementale est un processus dont le principal apport réside en la fourniture itérative d'outils d'aide à la décision. Souhaitant s'inscrire pleinement dans cette démarche, la commune a demandé à SIRE Conseil d'étudier un certain nombre de zones au cours de la révision, tout en gardant à l'esprit que les enjeux environnementaux (dans une acception large) étaient susceptibles de contraindre le développement de certains secteurs.

Ce sont principalement les secteurs identifiés en zone « A Urbaniser » lors de la précédente révision qui ont fait l'objet d'une attention particulière dans l'évaluation environnementale actuelle.

Si le dimensionnement de l'enveloppe foncière a représenté un critère de sélection majeur, plusieurs secteurs ont été écartés en raison d'enjeux environnementaux importants.

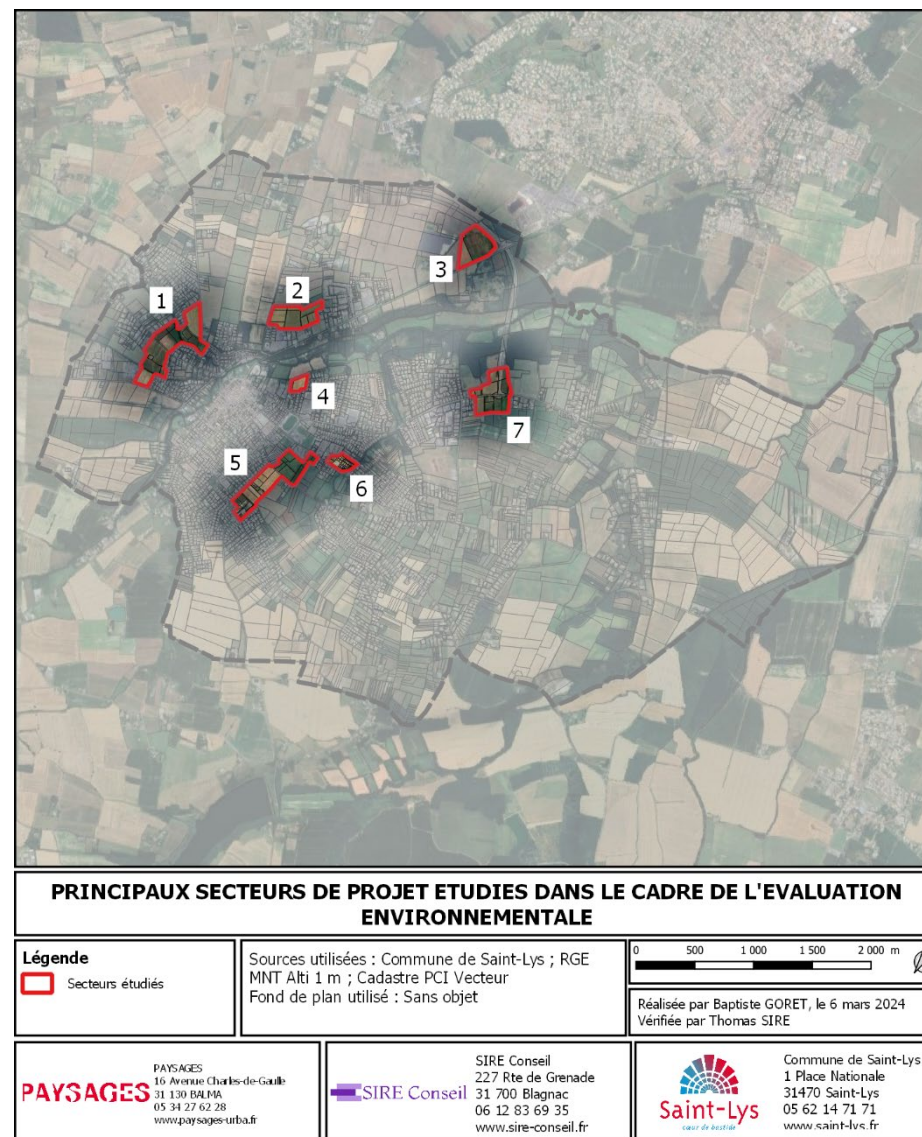


Figure 12 : Secteurs majeurs de projet étudiés dans le cadre de l'évaluation environnementale

## 2. Arguments environnementaux retenus pour écarter l'urbanisation de certains secteurs

### a) Secteur 1

Vaste secteur fléché pour la création d'une zone d'habitat mixte à proximité du centre-ville et d'affirmer une continuité urbaine.

La zone est traversée par le ruisseau de Mescurt et est caractérisée par une zone humide connue (prairie le long des ruisseaux de Mescurt et Gailard). Le secteur est écarté et identifié en zone Atvb sur sa partie centrale et agricole sur le reste de sa superficie. Le secteur présente désormais des haies et alignements d'arbres à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.



Figure 13 : Secteur 1, avril 2023

### b) Secteur 2

Vaste secteur fléché pour accueillir plusieurs équipements éducatifs et sportifs. Présence de plusieurs haies remarquables, de zones humides et de faciès de pelouse à orchidées. Le secteur a été écarté par la commune et est désormais classé en zone NL (aménagements liés aux sports et aux loisirs). Plusieurs haies ont été préservées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.



Figure 14 : Haie bocagère protégée sur ce secteur, avril 2023

### c) Secteur 3

Vaste secteur a vocation économique ayant pour objectif d'accueillir des espaces à vocation commerciale, artisanale ou industrielle. Secteur caractérisé par une lande à genêt x pelouse acidiphile recensant plusieurs espèces protégées comme la Cisticole des joncs et le Tarier pâtre, nicheur sur site.

Le secteur a été écarté et est désormais classé en zone agricole. Plusieurs haies et alignement d'arbres sont préservés au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme.



Figure 15 : Le site en avril 2023 (lande à genêt x pelouse acidiphile)

### d) Secteur 4

Secteur de taille réduite étudié pour la création d'une zone d'habitat mixte à proximité du centre-ville. Les prospections de terrain ont mis en évidence la présence d'une haie bocagère (protégées au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme) ainsi que d'un arbre remarquable, identifié et protégé au titre de ce même article.

Les enjeux relevés ont guidé la commune vers un classement en zone Naturelle.



Figure 16 : Le site en avril 2023

### e) Secteur 5

Vaste secteur fléché dans le but de créer une zone d'habitat mixte à proximité du centre-ville et d'affirmer une continuité urbaine avec la zone urbaine alentour. Les enjeux environnementaux sont relativement faibles au sein de la zone. Une haie bocagère a été inventoriée et est préservée dans le cadre de l'OAP de secteur « Le Caboussé ». Ce secteur conserve donc sa destination dans le cadre de la révision.



Figure 17 : Le secteur étudié, en mai 2023

## f) Secteur 6

Secteur de taille réduite fléché dans le but de créer une zone d'habitat mixte à proximité du centre-ville. Secteur de friche présentant quelques haies et alignements d'arbres. Une maison en construction était recensée lors des expertises de terrain. La commune a classé cette zone en « urbanisée » en raison de l'absence d'enjeux environnementaux majeurs.



Figure 18 : Photographie de la maison en construction sur le secteur, mai 2023



Figure 19 : Le secteur étudié, mai 2023

## g) Secteur 7

Vaste secteur, à vocation économique, situé au contact de la D12 et D397. Plusieurs enjeux environnementaux ont été identifiés au sein de la zone et ont été grâce à la mobilisation des dispositions offertes par l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

La fiche n°11 du présent document détaille l'état initial et les préconisations d'aménagements à prendre en compte dans la future ouverture de la zone.



Figure 20 : Secteur étudié, avril 2023





Figure 21 : Photographie de prairie à *Orchis sp.*, avril 2023



Figure 22 : Secteur étudié., avril 2023

### III. Ré-interrogation des prescriptions précédemment définies dans le PLU

#### 1. Espaces Boisés Classés (EBC)

Le renouvellement des expertises environnementales dans le cadre de la révision a permis de réinterroger les EBC précédemment identifié et d'effectuer un travail conséquent d'identification et de classement de nouveaux boisements.

Ainsi, en 2021, le PLU identifiait 38 EBC représentant une surface de 110,9 ha. Basée sur les expertises environnementales, la commune à retenue le classement de 42 EBC représentant une surface de 124,4 ha.



Figure 23 : Photographie d'une haie bocagère à protéger à proximité d'un EBC (prise le 5 mai 2023)

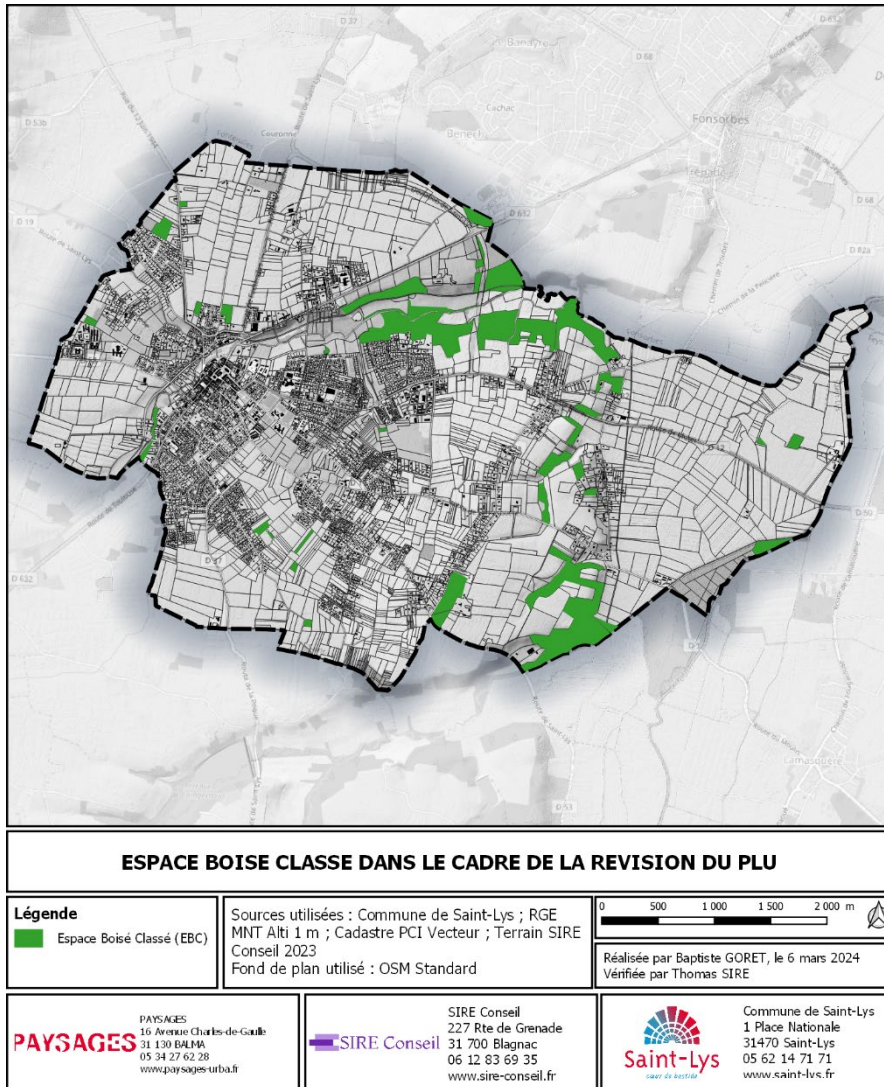


Figure 24 : Cartographie des Espaces Boisés Classés dans le cadre de la révision du PLU

## 2. Traduction de la préservation des continuités écologiques

En plus des EBC, le précédent PLU avait traduit les patrimonialités écologiques à travers l'identification de boisements linéaires à préserver selon les dispositions de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Il avait également identifié dans son zonage des zones « Ne » : secteur naturel protégé à enjeux environnementaux et « Ae » : secteur agricole à enjeux environnementaux.

Ainsi, dans le précédent PLU, 451 ha étaient identifiés en zone agricole à enjeux environnementaux et 155 ha identifiés en secteur naturel protégé à enjeux environnementaux. La révision actuelle du PLU a permis, grâce à l'identification de continuités écologiques locales et des zones d'importances écologiques, d'identifier 472 ha en zone Atvb : et 204 ha en zone Ntvb. Ce nouveau zonage matérialise la TVB communale.

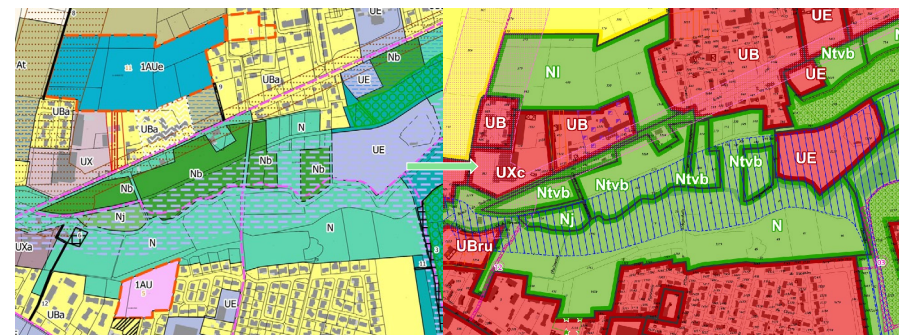


Figure 25 : Secteur fléché précédemment en secteur de compensation écologique modifié en zone Ntvb afin de préserver les continuités écologiques locales

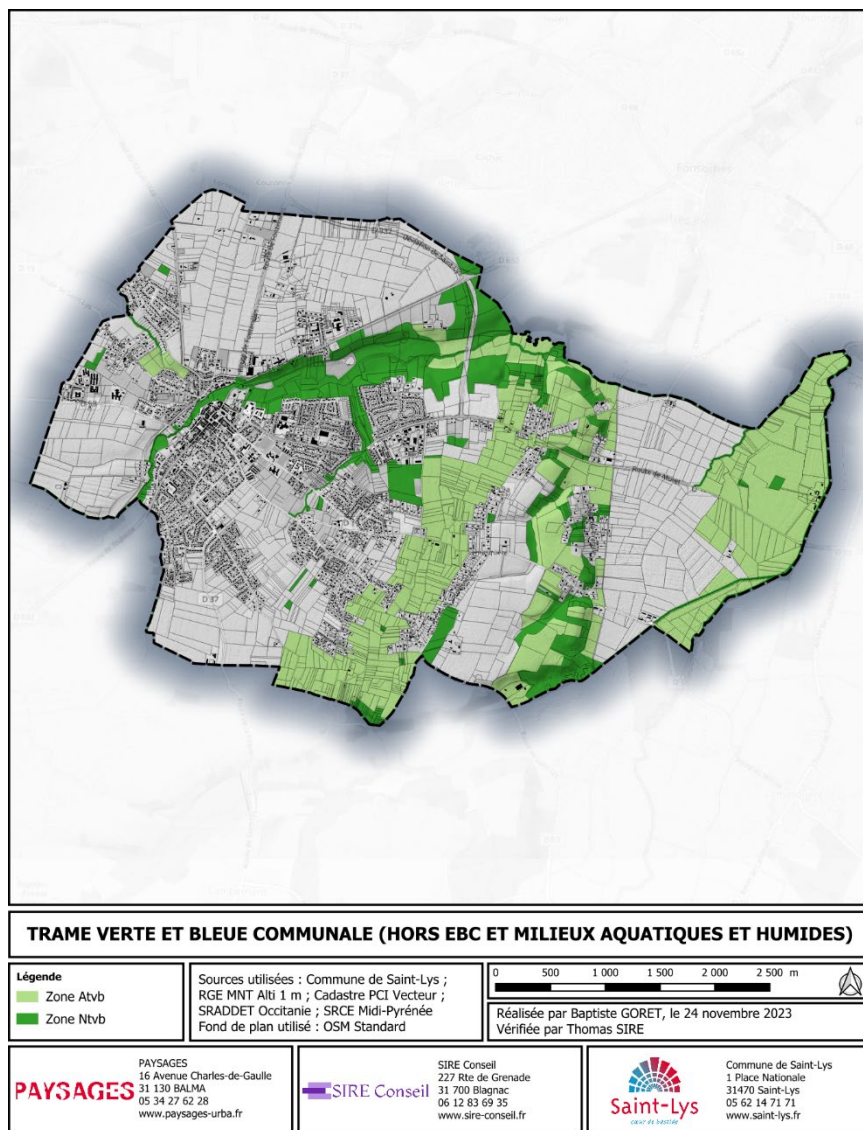


Figure 26 : Cartographie de la TVB communale (hors EBC et milieux aquatiques et humides)

## IV. Mobilisation d'outils complémentaires pour la préservation des continuités écologiques

### 1. Zoom sur l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

L'outil a été mobilisé pour la préservation de différents éléments du paysage à protéger pour des motifs écologiques, ponctuels, linéaires et surfaciques. Au total, 4,5 km d'alignements d'arbres, 78,8 km de haies bocagères et 64 arbres ont été protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

La section 2 du règlement écrit, qui détaille les dispositions communes à toutes les zones, explique dans son article 1 (TVB) :

*Le règlement graphique repère des éléments de paysage et délimite des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-19 du CU. Ces éléments font partie des composantes la trame verte et bleue (TVB). Cette identification vise à protéger et mettre en valeur des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.*

*Elle se décline à travers trois types de prescriptions :*

- Des ensembles boisés à préserver,
- Des haies à préserver,

- Des arbres à préserver.

*L'ensemble de ces éléments bénéficie des dispositions offertes par l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.*

- Les coupes et abattages d'arbres sont soumises à déclaration préalable.
- Les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger, sont inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.
- Seuls les aménagements légers et les travaux d'entretien destinés à leur gestion ou à leur mise en valeur sont autorisés, notamment pour les cours d'eau.
- Les abattages et arrachages ne sont autorisés qu'en l'absence de solution alternative moins impactante.
- En l'absence d'alternative moins impactante, l'arrachage de haie ou l'abattage d'arbres ou d'alignements d'arbres doit être compensé par un nombre 2 fois supérieur au linéaire ou au nombre de sujets détruits, replantés à l'intérieur ou en limite de l'assiette foncière.



*Figure 27 : Alignements d'arbres et haies protégés dans le cadre de la révision du PLU, mai 2023*

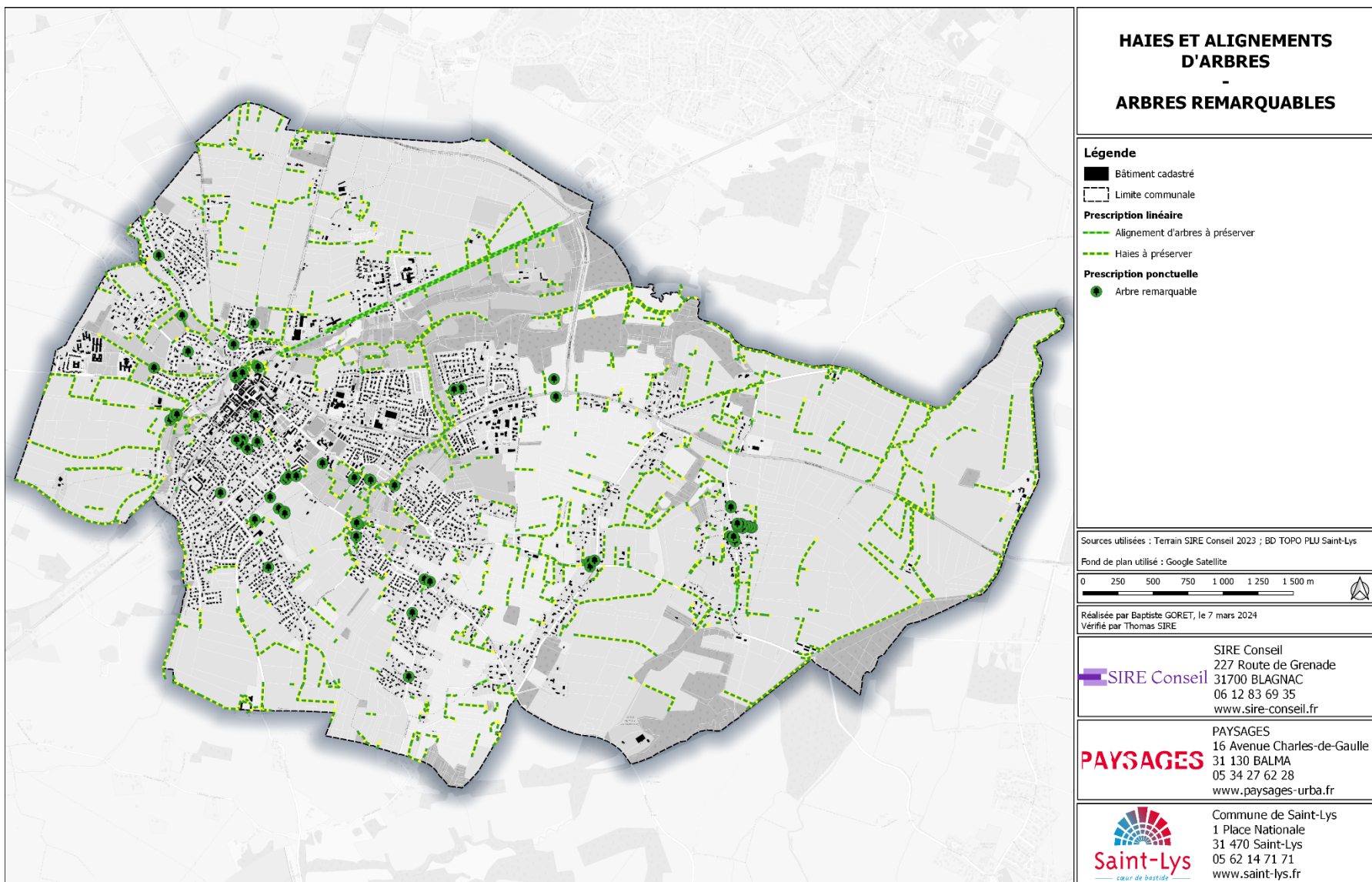


Figure 28 : Haies, alignements d'arbres et arbres remarquables protégés au titre de l'article L.151-23 du CU

## E. Dispositif de suivi

---

Conformément à l'article L. 153-27 du Code de l'urbanisme, la révision devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation de la révision. Au moins un indicateur de suivi a été défini pour chaque critère pertinent, et les modalités de suivi de cet indicateur sont indiquées dans le tableau présenté ci-après puis détaillées dans les fiches qui suivent. L'objectif n'est pas d'établir une liste exhaustive d'indicateurs, mais de cibler les indicateurs reflétant les impacts de la présente révision sur les enjeux environnementaux identifiés pour le territoire et pouvant être facilement suivis avec les moyens dont dispose la commune. Ainsi, le dispositif de suivi est proportionné aux enjeux de la révision et aux moyens de la collectivité pour assurer ce suivi. Ce dispositif simple de suivi permettra d'adapter les mesures prises en fonction des résultats, en faisant face, à un stade précoce aux éventuelles incidences imprévues. Pour chaque critère, est prévu un bilan intermédiaire, qui permettra, le cas échéant, de corriger les non-conformités relevées.

<b>Critère</b>	<b>Indicateur</b>
<i>Mobilités</i>	Nombre de places de stationnement dans les aires de covoiturage
	Nombre de bornes de recharge électrique
<i>Gestion économe de l'espace</i>	Superficie des potentiels de densification
	Superficie des zones à urbaniser non bâties, par vocation
<i>Economie</i>	Nombre d'entreprises ayant au moins un établissement sur la commune
	Nombre d'emplois sur la commune
	Nombre total d'établissements commerciaux/artisanaux
<i>Démographie</i>	Population totale communale
	Taille moyenne des ménages
<i>Logement</i>	Nombre total de logements
	Nombre de logements vacants
	Pourcentage de logement locatif sociaux
<i>Paysages</i>	Nombre de déclarations préalables de travaux sur les éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du CU

<b>Critère</b>	<b>Indicateur</b>
<i>Eau potable</i>	Rendement du réseau à l'échelle du syndicat
	Pertes en réseau à l'échelle du syndicat
	Nombre de point d'eau incendie
<i>Assainissement</i>	Taux de conformité des installations autonomes
	Performance de la STEP
<i>Agriculture</i>	Surfaces cultivées déclarées à la PAC
	Nombre d'exploitants ayant leur siège sur la commune
<i>Climat et risque</i>	Quantité d'énergie renouvelable produite sur le territoire
	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles
<i>Milieux naturels</i>	Respect des prescriptions environnementales des OAP
	Déclarations préalables de travaux sur les éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU

Critère : eau potable				
Etat des lieux			A l'arrêt (données RPQS 2022)	A l'approbation
	Rendement du réseau		62,3 %	
	Pertes linéaires		7,97 m <sup>3</sup> / jour / km de réseau AEP	
	Nombre de point d'eau d'incendie			
<b>Echelle de suivi</b>	A l'échelle du SCIET.			
<b>Source des données</b>	Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service diffusé annuellement par le SCIET.			
<b>Justification du choix / pertinence</b>	S'assurer que la ressource en eau potable disponible permet de répondre aux besoins induits par le projet communal.			
<b>Fréquence du suivi</b>	Annuelle.			
<b>Commentaire</b>	<a href="https://www.services.eaufrance.fr/commune/31499/2022">https://www.services.eaufrance.fr/commune/31499/2022</a>			
<b>Résultats</b>	N+1	Rendement du réseau :		
		Pertes linéaires :		
	N+2	Rendement du réseau :		
		Pertes linéaires :		
	N+3	Rendement du réseau :		
		Pertes linéaires :		
	Bilan intermédiaire			
	N+4	Rendement du réseau :		
		Pertes linéaires :		
	N+5	Rendement du réseau :		
		Pertes linéaires :		
	N+6	Rendement du réseau :		
		Pertes linéaires :		
	<b>Bilan final</b>			
<b>Action corrective prévue, le cas échéant</b>				



<b>Critère : assainissement</b>					
<b>Etat des lieux</b>			<b>A l'arrêt (données 2022)</b>	<b>A l'approbation</b>	
	Taux de conformité des ANC	73,2%			
	Capacité épuratoire résiduelle	EH			
	Conformité de la STEP	Oui en équipement et Oui en performance			
<b>Echelle de suivi</b>	A l'échelle du SIECT (ANC) et de la commune (AC)				
<b>Source des données</b>	Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service diffusé annuellement par le SIECT et portail national de l'assainissement.				
<b>Justification du choix / pertinence</b>	S'assurer que les solutions d'assainissement autonomes ne présentent pas de dangers pour l'environnement et s'assurer que la STEP dispose de capacités épuratoires permettant la mise en œuvre des projets découlant du PLU.				
<b>Fréquence du suivi</b>	Annuelle.				
<b>Commentaire</b>	RPQS pour l'ANC : <a href="https://www.services.eaufrance.fr/sispea/referential/download-rpqs.action?collectivityId=88739&amp;rpqslId=693593">https://www.services.eaufrance.fr/sispea/referential/download-rpqs.action?collectivityId=88739&amp;rpqslId=693593</a>				
<b>Résultats</b>	N+1	Taux de conformité des ANC :			
		Capacité épuratoire résiduelle :			
		Conformité de la STEP :			
	N+2	Taux de conformité des ANC :			
		Capacité épuratoire résiduelle :			
		Conformité de la STEP :			
	N+3	Taux de conformité des ANC :			
		Capacité épuratoire résiduelle :			
		Conformité de la STEP :			
	Bilan intermédiaire				
	N+4	Taux de conformité des ANC :			
		Capacité épuratoire résiduelle :			
		Conformité de la STEP :			
	N+5	Taux de conformité des ANC :			
		Capacité épuratoire résiduelle :			
		Conformité de la STEP :			
	N+6	Taux de conformité des ANC :			
		Capacité épuratoire résiduelle :			
Conformité de la STEP :					
<b>Bilan final</b>					
<b>Action corrective prévue, le cas échéant</b>					

<b>Critère : agriculture</b>			
<b>Etat des lieux</b>		<b>A l'arrêt</b>	<b>A l'approbation</b>
	Nombre d'exploitants ayant leur siège sur la commune (2020)	15	
	Surface déclarée à la PAC	1 158,3 ha (RPG 2022)	
<b>Echelle de suivi</b>	A l'échelle de la commune.		
<b>Source des données</b>	INSEE pour le nombre d'exploitants ayant leur siège sur la commune et Recensement Parcellaire Graphique (RPG) pour la surface déclarée par la PAC.		
<b>Justification du choix / pertinence</b>	Critère pertinent pour suivre d'une part la dynamique de l'activité agricole et d'autre part pour évaluer la pertinence d'identifier davantage de bâtiments susceptibles de pouvoir changer de destination, en cas de nombreuses mutations.		
<b>Fréquence du suivi</b>	Lors des recensements pour le nombre d'exploitants et annuelle pour les changements de destination		
<b>Commentaire</b>	INSEE : <a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-33049">https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-33049</a>		
<b>Résultats</b>	N+1	Nombre d'exploitants ayant leur siège sur la commune : Surface déclarée à la PAC	
	N+2	Nombre d'exploitants ayant leur siège sur la commune : Surface déclarée à la PAC	
	N+3	Nombre d'exploitants ayant leur siège sur la commune : Surface déclarée à la PAC	
	Bilan intermédiaire		
	N+4	Nombre d'exploitants ayant leur siège sur la commune : Surface déclarée à la PAC	
	N+5	Nombre d'exploitants ayant leur siège sur la commune : Surface déclarée à la PAC	
	N+6	Nombre d'exploitants ayant leur siège sur la commune : Surface déclarée à la PAC	
<b>Bilan final</b>			
<b>Action corrective prévue, le cas échéant</b>			

<b>Critère : climat et risque</b>			
<b>Etat des lieux</b>		<b>A l'arrêt (données 2022)</b>	<b>A l'approbation</b>
		Quantité d'énergie renouvelable produite sur la commune	4 856 MWh
	Nombre total d'arrêtés de catastrophes naturelles	17 depuis 1982	
<b>Echelle de suivi</b>	A l'échelle communale.		
<b>Source des données</b>	Sur le portail d'Enedis grâce à la section « bilan de mon territoire » et Géorisques pour les arrêtés de catastrophes naturelles		
<b>Justification du choix / pertinence</b>	Suivi de la production d'ENR afin d'adapter la stratégie de production communale. Suivi des arrêtés de catastrophes naturelles afin de mettre en place des actions de protection des biens et des habitants.		
<b>Fréquence du suivi</b>	Annuelle.		
<b>Commentaire</b>	Modélisation à réaliser à partir des données Landsat ou à partir de données satellitaires ou de terrain plus précises.		
<b>Résultats</b>	N+1	Quantité d'énergie renouvelable produite sur la commune	
		Nombre total d'arrêtés de catastrophes naturelles	
	N+2	Quantité d'énergie renouvelable produite sur la commune	
		Nombre total d'arrêtés de catastrophes naturelles	
	N+3	Quantité d'énergie renouvelable produite sur la commune	
		Nombre total d'arrêtés de catastrophes naturelles	
	Bilan intermédiaire		
	N+4	Quantité d'énergie renouvelable produite sur la commune	
		Nombre total d'arrêtés de catastrophes naturelles	
	N+5	Quantité d'énergie renouvelable produite sur la commune	
		Nombre total d'arrêtés de catastrophes naturelles	
	N+6	Quantité d'énergie renouvelable produite sur la commune	
		Nombre total d'arrêtés de catastrophes naturelles	
	<b>Bilan final</b>		
<b>Action corrective prévue, le cas échéant</b>			

<b>Critère : milieux naturels</b>				
		<b>A l'arrêt</b>	<b>A l'approbation</b>	
<b>Etat des lieux</b>	Respect des prescriptions environnementales des OAP			
	Déclarations préalables de travaux sur les éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU			
<b>Echelle de suivi</b>	Communale.			
<b>Source des données</b>	Visite annuelle de terrain sur les autorisations d'urbanisme délivrées et vérifications aléatoires sur le territoire.			
<b>Justification du choix / pertinence</b>	Suivi pertinent pour être en mesure de faire appliquer les compensations exigibles au titre des prescriptions édictées.			
<b>Fréquence du suivi</b>	Annuelle.			
<b>Commentaire</b>	Sans objet.			
<b>Résultats</b>	N+1	Respect des prescriptions environnementales des OAP :		
		Déclarations préalables de travaux sur les éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU		
	N+2	Respect des prescriptions environnementales des OAP :		
		Déclarations préalables de travaux sur les éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU		
	N+3	Respect des prescriptions environnementales des OAP :		
		Déclarations préalables de travaux sur les éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU		
	Bilan intermédiaire			
	N+4	Respect des prescriptions environnementales des OAP :		
		Déclarations préalables de travaux sur les éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU		
	N+5	Respect des prescriptions environnementales des OAP :		
Déclarations préalables de travaux sur les éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU				
N+6	Respect des prescriptions environnementales des OAP :			
	Déclarations préalables de travaux sur les éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU			
<b>Bilan final</b>				
<b>Action corrective prévue, le cas échéant</b>				

Critère : mobilités				
		A l'arrêt	A l'approbation	
<b>Etat des lieux</b>	Nombre de places de stationnement dans les aires de covoiturage			
	Nombre de bornes de recharge électrique (Etab, 2023)	6		
<b>Echelle de suivi</b>	Echelle communale.			
<b>Source des données</b>	Pour le nombre de places de stationnement réaliser une visite de terrain. Pour le nombre de bornes de recharge électrique, consulter la base de données du Shift Project.			
<b>Justification du choix / pertinence</b>	Choix pertinent au regard de l'évolution probable des modes de déplacement à l'échelle communale.			
<b>Fréquence du suivi</b>	Suivi annuel.			
<b>Commentaire</b>	Base de données du Shift Project : <a href="https://territoiresaufutur.org/commune/33049">https://territoiresaufutur.org/commune/33049</a>			
<b>Résultats</b>	N+1	Nombre de places de stationnement dans les aires de covoiturage :		
		Nombre de bornes de recharge électrique :		
	N+2	Nombre de places de stationnement dans les aires de covoiturage :		
		Nombre de bornes de recharge électrique :		
	N+3	Nombre de places de stationnement dans les aires de covoiturage :		
		Nombre de bornes de recharge électrique :		
	Bilan intermédiaire			
	N+4	Nombre de places de stationnement dans les aires de covoiturage :		
	Nombre de bornes de recharge électrique :			
N+5	Nombre de places de stationnement dans les aires de covoiturage :			
	Nombre de bornes de recharge électrique :			
N+6	Nombre de places de stationnement dans les aires de covoiturage :			
	Nombre de bornes de recharge électrique :			
<b>Bilan final</b>				
<b>Action corrective prévue, le cas échéant</b>				

Critère : Gestion économe de l'espace				
Etat des lieux		A l'arrêt	A l'approbation	
		Superficie des potentiels de densification	3,66 ha	
	Superficie des zones à urbaniser non bâties, par vocation	11 ha		
<b>Echelle de suivi</b>	A l'échelle de la commune.			
<b>Source des données</b>	Croisement entre les données cartographiques et les autorisations d'urbanisme délivrées.			
<b>Justification du choix / pertinence</b>	Choix pertinent au regard de la dynamique d'accueil de population et d'entreprises.			
<b>Fréquence du suivi</b>	Annuelle.			
<b>Commentaire</b>	Sans objet.			
<b>Résultats</b>	N+1	Superficie des potentiels de densification :		
		Superficie des zones à urbaniser non bâties, toutes vocations :		
	N+2	Superficie des potentiels de densification :		
		Superficie des zones à urbaniser non bâties, toutes vocations :		
	N+3	Superficie des potentiels de densification :		
		Superficie des zones à urbaniser non bâties, toutes vocations :		
	Bilan intermédiaire			
	N+4	Superficie des potentiels de densification :		
		Superficie des zones à urbaniser non bâties, toutes vocations :		
	N+5	Superficie des potentiels de densification :		
		Superficie des zones à urbaniser non bâties, toutes vocations :		
	N+6	Superficie des potentiels de densification :		
Superficie des zones à urbaniser non bâties, toutes vocations :				
<b>Bilan final</b>				
<b>Action corrective prévue, le cas échéant</b>				

Critère : économie			
Etat des lieux		A l'arrêt (INSEE, 2020 et 2021)	A l'approbation
		Nombre d'entreprises ayant au moins un établissement sur la	617
Nombre d'emplois sur la	1982		
Nombre total d'établissements commerciaux/artisanaux	663		
<b>Echelle de suivi</b>	A l'échelle de la commune.		
<b>Source des données</b>	INSEE.		
<b>Justification du choix / pertinence</b>	Critère pertinent pour suivre la dynamique de l'activité économique communale.		
<b>Fréquence du suivi</b>	Annuelle.		
<b>Commentaire</b>	INSEE : <a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-31499#tableau-DEN_G1">https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-31499#tableau-DEN_G1</a>		
<b>Résultats</b>	N+1	Nombre d'entreprises ayant au moins un établissement sur	Nombre total d'établissements commerciaux/artisanaux :
		Nombres d'emplois sur la commune :	Nombre de locaux commerciaux/artisanaux vacants :
	N+2	Nombre d'entreprises ayant au moins un établissement sur	Nombre total d'établissements commerciaux/artisanaux :
		Nombres d'emplois sur la commune :	Nombre de locaux commerciaux/artisanaux vacants :
	N+3	Nombre d'entreprises ayant au moins un établissement sur	Nombre total d'établissements commerciaux/artisanaux :
		Nombres d'emplois sur la commune :	Nombre de locaux commerciaux/artisanaux vacants :
	Bilan intermédiaire		
N+4	Nombre d'entreprises ayant au moins un établissement sur	Nombre total d'établissements commerciaux/artisanaux :	
	Nombres d'emplois sur la commune :	Nombre de locaux commerciaux/artisanaux vacants :	
N+5	Nombre d'entreprises ayant au moins un établissement sur	Nombre total d'établissements commerciaux/artisanaux :	
	Nombres d'emplois sur la commune :	Nombre de locaux commerciaux/artisanaux vacants :	
N+6	Nombre d'entreprises ayant au moins un établissement sur	Nombre total d'établissements commerciaux/artisanaux :	
	Nombres d'emplois sur la commune :	Nombre de locaux commerciaux/artisanaux vacants :	
<b>Bilan final</b>			
<b>Action corrective prévue, le cas échéant</b>			

<b>Critère : démographie</b>				
<b>Etat des lieux</b>		<b>A l'arrêt (INSEE, 2020)</b>		<b>A l'approbation</b>
		Population totale	9 555	
	Taille moyenne des ménages	2,4		
<b>Echelle de suivi</b>	A l'échelle de la commune.			
<b>Source des données</b>	INSEE.			
<b>Justification du choix / pertinence</b>	Critère pertinent pour suivre la dynamique démographique communale.			
<b>Fréquence du suivi</b>	Annuelle.			
<b>Commentaire</b>	INSEE : <a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-31499#tableau-FAM_G1">https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-31499#tableau-FAM_G1</a>			
<b>Résultats</b>	N+1	Population totale :		
		Taille moyenne des ménages :		
	N+2	Population totale :		
		Taille moyenne des ménages :		
	N+3	Population totale :		
		Taille moyenne des ménages :		
	Bilan intermédiaire			
	N+4	Population totale :		
		Taille moyenne des ménages :		
	N+5	Population totale :		
		Taille moyenne des ménages :		
	N+6	Population totale :		
		Taille moyenne des ménages :		
	<b>Bilan final</b>			
<b>Action corrective prévue, le cas échéant</b>				



Critère : logement					
Etat des lieux		A l'arrêt (INSEE, 2020)		A l'approbation	
		Nombre total de logements	4238		
		Nombre de logements vacants	333		
	Pourcentage de logement locatif sociaux	14,3% (2022)			
<b>Echelle de suivi</b>	A l'échelle de la commune.				
<b>Source des données</b>	INSEE et service urbanisme de la commune pour les changements de destination autorisés				
<b>Justification du choix / pertinence</b>	Critère pertinent pour suivre la dynamique communale du logement.				
<b>Fréquence du suivi</b>	Annuelle.				
<b>Commentaire</b>	INSEE : <a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-31499#tableau-FAM_G1">https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-31499#tableau-FAM_G1</a>				
<b>Résultats</b>	N+1	Nombre total de logements :		Nombre de changements de destination autorisés	
		Nombre de logements vacants :			
	N+2	Nombre total de logements :		Nombre de changements de destination autorisés	
		Nombre de logements vacants :			
	N+3	Nombre total de logements :		Nombre de changements de destination autorisés	
		Nombre de logements vacants :			
	Bilan intermédiaire				
	N+4	Nombre total de logements :		Nombre de changements de destination autorisés	
		Nombre de logements vacants :			
	N+5	Nombre total de logements :		Nombre de changements de destination autorisés	
		Nombre de logements vacants :			
	N+6	Nombre total de logements :		Nombre de changements de destination autorisés	
Nombre de logements vacants :					
<b>Bilan final</b>					
<b>Action corrective prévue, le cas échéant</b>					

<b>Critère : Paysags</b>			
		<b>A l'arrêt</b>	<b>A l'approbation</b>
<b>Etat des lieux</b>	Nombre de déclarations préalables de travaux sur les éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du CU		
<b>Echelle de suivi</b>	Communale.		
<b>Source des données</b>	Visite annuelle de terrain sur les autorisations d'urbanisme délivrées et vérifications aléatoires sur le territoire.		
<b>Justification du choix / pertinence</b>	Suivi pertinent pour être en mesure de faire appliquer les compensations exigibles au titre des prescriptions édictées.		
<b>Fréquence du suivi</b>	Annuelle.		
<b>Commentaire</b>	Sans objet.		
	N+1	Déclarations préalables de travaux sur les éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du CU	
	N+2	Déclarations préalables de travaux sur les éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du CU	
	N+3	Déclarations préalables de travaux sur les éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du CU	
	Bilan intermédiaire		
	N+4	Déclarations préalables de travaux sur les éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du CU	
	N+5	Déclarations préalables de travaux sur les éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du CU	
	N+6	Déclarations préalables de travaux sur les éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du CU	
<b>Bilan final</b>			
<b>Action corrective prévue, le cas échéant</b>			